ENQUETE SUR L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET L'EXPORTATION ILLICITE DE BOIS PRECIEUX DANS LA REGION SAVA A MADAGASCAR

AOÛT 2009

MENEE PAR

GLOBAL WITNESS ET

ENVIRONMENTAL INVESTIGATION AGENCY, INC. (ETATS-UNIS)

EN COOPERATION AVEC

MADAGASCAR NATIONAL PARKS, L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU SECTEUR FORESTIER MALGACHE ET L'ADMINISTRATION FORESTIERE MALGACHE

ACRONYMES

ANGAP	Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (désormais appelée MNP)
CCPFT	Cercle de Concertation des Partenaires Financiers et Techniques (du MEF)
CI	Conservation International
CIREF	Circonscription de l'Environnement et Forêts
CIREEF	Circonscription de l'Environnement, des Eaux et Forêts (jusqu'en janvier 2009)
CITES	Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction
COBA	Communauté de Base
DCAI	Direction/Directeur du Contrôle et de l'Amélioration de l'Intégrité
DGF	Direction/Directeur Général des Forêts
DGEEF	Direction/Directeur Général de l'Environnement, des Eaux et Forêts (jusqu'en janvier 2009)
DIREF	Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts
DIREEF	Direction Régionale de l'Environnement, des Eaux et Forêts (jusqu'en janvier 2009)
DVRN	Direction de Valorisation des Ressources Naturelles
EIA	Environmental Investigation Agency
EPIII	Programme environnemental, troisième phase
GIS	Geographic Information System
GPS	Global Positioning System
GTZ	Agence allemande d'assistance technique
HAT	Haute Autorité de Transition
KfW	Kreditanstalt fuer Wiederaufbau – Banque allemande pour le développement
MEF	Ministère de l'Environnement et des Forêts
MEEF	Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (jusqu'en janvier 2009)
MNP	Madagascar National Parks
ONESF	Observatoire National de l'Environnement et du Secteur Forestier
ONG	Organisation non-gouvernemental
PGM-E	Programme germano-malgache pour l'Environnement
SNFEM	Syndicat National des Exploitants Forestiers de Madagascar
USAID	US Agency for International Development
WCS	Wildlife Conservation Society
WWF	World Wildlife Fund

REMARQUES SUR L'ORTHOGRAPHIE

- L'unité administrative (« aire territoriale ») désignée par le nom de « Région Sava » apparaît dans l'ensemble du texte officiel écrite en malgache ; pour cette raison, « région » apparaît dans le présent rapport avec un « R » majuscule. Cette règle s'applique également aux noms officiels tels que « Parc National de Masaola ».

- La citation d'informations officielles, de rapports ou de tout autre document dans ce rapport a été autorisée par le gouvernement ou d'autres autorités officielles qui ont fourni à l'équipe d'enquête Global Witness/EIA des copies des documents qui s'y rapportent. Ceux-ci sont également listés dans la biographie.

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES i
REMARQUES SUR L'ORTHOGRAPHIE i
TABLE DES MATIERES ii
PHOTOS iv
FIGURES iv
TAUX DE CHANGE iv
MESURES D'UN CONTAINER DE 20FT iv
LISTE DES TEXTES JURIDIQUES MENTIONNES DANS LE RAPPORT v

RESUME 1
1. INTRODUCTION 2
1.1 Contexte de la mission 2
1.2 Objectifs 2
1.3 Méthodologie de la recherche 3
2. CONTEXTE DE L'EXPLOITATION ET DU COMMERCE DE BOIS PRECIEUX DANS LA REGION SAVA 4
2.1 Espèces de bois précieux 4
2.2 Bref historique 4
3. STRUCTURE JURIDIQUE - GOUVERNANCE (INSUFFISANTE) DANS LE SECTEUR FORESTIER MALGACHE 6
3.1 Exploitation du bois précieux 6
3.2 Commercialisation et exportation des bois précieux 7
3.3 Analyse de la situation légale concernant les bois précieux dans la Région Sava 10
4. EXPLOITATION ET COMMERCE DE BOIS PRECIEUX DANS LA REGION SAVA, 2002-2009 11
4.1 Activités et acteurs 11
4.1.1 Collecteurs / Commerçants / exportateurs / opérateurs économiques 11
4.1.2 Gouvernement 13
Administration forestière 14
Administration politique régionale 15
Judiciaire 16
4.2 Zones d'exploitation et points de sortie 17
4.3 Destination et acheteurs des bois précieux 18
La Chine 18
Europe 20

5. SUR LE TERRAIN – MISSION D'OBSERVATIONS ET RESULTATS 20
5.1 Activités au sein des aires protégées 20
Parc National de Marojejy 20
Parc National Masoala 21
5.2 Observations sur la route 22
5.3 Dans les villages 23
5.4 Abattage et transport dans la forêt 24
L'abattage 24
Transport par radeau 25
Transport par bateau 26
5.5 Stockage : la fosse de sable 27
5.6 Débarquement dans les ports : le cas de Vohémar 29
5.7 Rôle des institutions financières et des compagnies maritimes 30
Les institutions financières 30
Compagnies maritimes 31
6. CONTEXTE DES FINANCEMENT EXTERNES 31
7. IMPACT : ECOLOGIE, TOURISME, POPULATION LOCALE, FAUNE ET FLORE 32
8. CONCLUSIONS 33
9. RECOMMANDATIONS 35

BIBLIOGRAPHIE 39
ANNEXES 40
NOTES DE FIN DE DOCUMENT 41

PHOTOS

Photo 1 : Stock des négociants à Vohémar 13
Photo 2 : Dépôt de la Société de Thu Nam, Tsarahita 13
Photo 3, 4 : Containers de planches et rondins du bois de rose à Vohémar 18
Photo 5 : Souches de bois de rose au PN Marojejy 20
Photo 6 : Rondins de bois de rose abandonnés dans le PN Marojejy 20
Photo7 : Point de déchargement Antsahamarina 21
Photo 8 : Point de déchargement Ambalabe 21
Photo 9 : Route Antjahamarina – Ambalabe 22
Photo 10 : Taxi brousse transportant du bois de rose 22
Photo 11* : Déchargement de bois de rose à la plage de Sahanta 22
Photo 12 : Pickup avec des bois de rose, sud d'Antalaha 22
Photos 13, 14* : Tracteurs transportant du bois de rose à Mahatsara, Antalaha 23
Photos 15, 16 : Bateaux transportant du bois de rose du PN Masoala à Antsahamarina 23
Photos 17, 18 : "Casinos" et travailleurs forestiers dans le village d'Antanandavahely 24
Photos 19*, 20* : Coupe et écorçage de bois de rose dans le PN Masoala 24
Photo 21* : Travailleurs revenant à la forêt 25
Photo 22* : Travailleur blessé en cours d'évacuation de la forêt 25
Photo 23* : Rondins de bois légers ("flotteurs") 25
Photo 24* : Traversée de bois de rose 25
Photos 25*, 26* : Transport de bois de rose utilisant des radeaux, rondins flotteurs 25
Photos 27, 28 : Chargement des bateaux avec des rondins de bois de rose 26
Photos 29, 30 Transport de rondins de bois de rose par bateau 27
Photo 31* : Cour de Thu Nam, Antalaha 28
Photo 32 : Stock de Thu Nam, Tsarahita/Ampenafena 28
Photo 33 : Rondins sans marques légales exigées, Réserve de bois à Vohémar 28
Photo 34 : Stock caché 28
Photo 35 : Camion transportant du bois de rose au nord d'Antalaha 29
Photo 36 : Port de Vohémar 29

* Photos marquées de ©Tobias Smith/EIA/Global Witness; tous autres photos de ©Global Witness/EIA

FIGURES

Figure 1 : Zones de mission
Figure 2 : Flux de bois de rose dans le port de Vohémar
Figure 3 : Routes de transport des forêts au Nord du PN Masoala aux zones côtières

TAUX DE CHANGE (*01 OCTOBRE 2009*)

1 USD = 2,028.40 MGA (Ariary)
1 USD = 0,626541 GBP
1 USD = 0,680839 EUR
1 GBP = 1,08653 EUR

MESURES D'UN CONTAINER DE 20FT

5,858m longueur – 2,352m largeur – 2,393m hauteur = 32,97 m^3
Poids net : 28,250 tonnes

LISTE DES TEXTES JURIDIQUES MENTIONNES DANS LE RAPPORT

Texte légal	Brève description	Observations
Ordonnance 60-128 du 03 octobre 1960	fixe les procédures applicables à la répression des infractions à la législation forestière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature	
Arrêté 11832/2000 du 30 avril 2000	**interdit l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène, sauf sous forme de produits travaillés, finis tels des objets d'art ou articles artisanaux** et suspend pour 3 ans toute instruction de dossiers de permis d'exploiter dans la région de CAP EST	
Arrêté 12704/2000 du 20 novembre 2000	**suspend et interdit toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones sensibles**, dont les aires protégées et leurs zones périphériques, et son article 4 mentionne qu'aucune disposition particulière n'est admise à l'encontre de cet arrêté.	Toutefois, aucune délimitation des zones périphériques n'a été faite
Arrêté interministériel n°17939/2004 du 21 septembre 2004	prévoit que les **produits exportés doivent être sous forme de bois « travaillé » ou « semi-travaillé »** ; annulation et abrogation des articles contraires dans l'arrêté 11.832/2000 du 30 avril 2000 sur l'interdiction de l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène	Contradiction avec arrêté 11.832/2000
Note de service n°923-05 du 06 octobre 2005	**autorise l'exportation des stocks existants d'ébène et de bois de rose « à la suite des doléances des opérateurs** et exportateurs d'Antalaha, Mahajanga et Taolagnaro ».	Contradiction avec les notes précédentes
Note de service n°001/06 du 15 février 2006	déclare illégaux tous les stocks de bois d'ébène et de palissandre autres que ceux visés dans l'annexe de la Note de service n ° 923-05	légalisation des produits d'un exploitant particulier
Arrêté interministériel 16030/2006	interdit **toute exploitation de bois de rose et de bois d'ébène** et **l'exportation du bois d'ébène et du bois de rose** ; permet exportation des bois d'ébène, de rose et de palissandre **sous forme de produits finis ;** saisie de tout stock non justifié	Restitution de l'interdiction d'exportation de bois précieux non finis
Arrêté interministériel 10885/2007 du 03 juillet 2007	interdit l'exportation de bois de forêts naturelles toutes catégories à **l'état brut** et **semi-travaillé** ; seuls les **produits finis sont autorisés à l'exportation**	Confirmation des arrêtés 11832/2000 et 16030/2006
Note ministérielle 03/08 du 10 janvier 2008	**annule tous les agréments d'exportation et suspend toute exportation** jusqu'à la publication de nouvelles dispositions réglementaires, pour les principaux produits ligneux	
Arrêté interministériel n°003-2009	**autorise l'exportation, à titre exceptionnel, de bois de rose et d'ébène à l'état brut** dans la Région Sava pour 13 **opérateurs listés ; liquidation jusqu'au 30 avril 2009 - passé ce délai, aucune dérogation ne sera plus délivrée**	Contradiction avec arrêtés 11832/2000 et 16030/2006
Arrêté interministériel n°38244 du 21 septembre 2009	**autorise à titre exceptionnel et nominatif l'exportation d'ébène, de bois de rose et de palissandre** selon l'inventaire antérieur pour les opérateurs en situation régulière vis-à-vis de la fiscalité et de l'Administration forestière ; **quota maximum de 25 containers attribué à chacun des opérateurs « ci-dessous », afin d'apaiser la situation économique**	Contradiction avec arrêtés 11832/2000 et 16030/2006 ; non respect des prévisions de Arrêté interministériel n°003-2009 ; inexistence d'inventaire

Arrêté interministériel n° 38409/2009 du 5 octobre 2009 ; Notes de rappel aux opérateurs 029 et 030/09/MEF/SG/DGF/DVRN du 02 octobre 2009	**complète l'Arrêté interministérielle 38244/2009** sur l'agrément d'exportation à titre exceptionnel le des bois précieux a l'état brut ou semi-travaillés ; Notes d'application sur la délivrance d'agrément et de l'autorisation d'exportation des produits forestières	L'Article 6 de l'Arrêté déclare tous les produits en attente d'autorisation d'exportation illicite

Note : La hiérarchie des textes juridiques à Madagascar est comme suit :

Constitution > Loi > Ordonnance > Décret > Arrêté interministériel > Arrêté ministériel > Note ministérielle / Note de service

RESUME

Durant la période qui a débuté en février 2009, une augmentation dramatique de l'abattage et de la coupe de bois de rose a été signalée dans la Région Sava, au nord-est de Madagascar. En conséquence, plusieurs missions d'enquête ont été envoyées dans la région pour collecter des preuves de ces activités. Ces missions ont été organisées par l'Administration forestière malgache, les directions des Parcs nationaux de Masoala et Marojejy, et l'Observatoire national de l'Environnement et du Secteur forestier malgache (ONESF).

En juillet 2009, deux organisations non-gouvernementales, Global Witness et Environmental Investigation Agency, Inc. (EIA), ont été contactées par l'institution malgache Madagascar National Parks (MNP) afin de l'assister dans son enquête sur l'exploitation illégale de bois précieux dans la Région Sava et le trafic international de bois illicite associé.

L'équipe d'enquête a observé un abattage intensif de bois de rose dans le nord-est du Parc national de Masoala, et le transport de rondins à Antalaha. Le transport soutenu de bois de rose en plein jour, sur des sections de routes surveillées par des postes de la gendarmerie, tant au sud qu'au nord d'Antalaha, démontre une sérieuse défaillance au niveau des lois – sinon la collusion active de l'autorité d'application de la loi avec les trafiquants de bois illégaux.

L'équipe d'enquête a aussi observé une défaillance sérieuse de l'Administration forestière dans le contrôle tant des activités d'exploitation des forêts que du transport de rondins sur la côte et à Antalaha.

La mission a trouvé la preuve substantielle des éléments suivants :

- Défaillance de l'autorité de la loi dans la Région Sava en matière d'exploitation, de transport, de stockage et d'exportation du bois de rose
- Exploitation illégale et non contrôlée d'environ100-200 arbres de bois de rose par jour à trois emplacements du Parc National de Masoala et de la Réserve de la Biosphère de Mananara
- Confusion concernant le cadre juridique régissant le secteur forestier et le commerce ainsi que l'exportation de bois précieux, imputable à des arrêtés ministériels et interministériels et des décrets conflictuels
- Manque d'adhésion aux lois et réglementations applicables au secteur forestier et à l'exploitation, au transport et à l'exportation de bois précieux, de la part du ministère de l'Environnement et des Forêts, ou le MEF
- Défaillance systémique de rapatrier des recettes d'exportation de bois, ce qui prive Madagascar de tout avantage économique provenant de ce commerce
- Un manque sérieux de suivi et de contrôle de l'exploitation, du transport et du stockage du bois de rose, et une collusion possible de l'Administration forestière et des agents chargés de l'application de la loi avec les trafiquants de bois précieux
- Un manque d'agents de l'Administration forestière qualifiés au niveau régional
- D'importants abus perpétrés par de "petits acteurs" dans l'exploitation et le transport de bois illégaux par des "collecteurs" et exportateurs (négociants / commerçants en bois)
- Capture des autorités de l'Etat par les négociants d'Antalaha, et manipulation de la population pour « faire chanter » l'État en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter des bois illégaux et de permettre aux activités illicites de continuer.

En guise de phase de suivi à cette mission, l'équipe d'enquête Global Witness/EIA continuera d'analyser la documentation et les preuves collectées dans le cadre de l'enquête. Cela permettra de mieux comprendre l'étendue de la fraude commise ainsi que la chaîne internationale d'exportation de bois précieux illégalement exploité en provenance de Madagascar.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de la mission

Les troubles politiques à Madagascar en février et mars 2009 et l'atmosphère d'instabilité politique qui s'en est suivie ont affaibli une autorité d'État déjà inefficace en termes d'application de la loi forestière et de réforme du secteur forestier. Jusqu'à présent, le résultat a été une anarchie générale et, concrètement, un accès non contrôlé aux ressources naturelles.

Dès lors, un groupe influent de « barons du bois » qui contrôlait le commerce du bois précieux dans la Région Sava a redoublé de pression sur le gouvernement pour exporter les bois précieux actuellement stockés dans toute la région, tant dans les dépôts ouverts que dissimulés dans les forêts, sous des piles de produits agricoles et cachés sous des bâtiments.

De plus, les agents des Parcs nationaux et les représentants de l'Administration forestière sont vulnérables aux actes de violence orchestrés par ces barons : citons notamment l'incendie des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Forêts, et l'intimidation de son personnel. En même temps, les parcs nationaux de la Région Sava – les Parcs nationaux de Marojejy et Masoala et la Réserve de la Biosphère de Mananara (une aire protégée au sein du site Makira-Masoala) – ont constaté un accroissement dramatique du nombre de personnes entrant illégalement dans les parcs pour couper du bois de rose à transporter vers les côtes et ports de Madagascar. Cet afflux d'exploitants de bois illégaux, qui se chiffrent en milliers, dégrade les parcs nationaux forestiers d'une manière alarmante.

En réponse à cette situation, en juillet 2009, le Directeur général de Madagascar National Parks (MNP) a demandé à Global Witness et à Environmental Investigation Agency, Inc. (EIA) de monter une mission d'experts pour analyser et enquêter sur le trafic de bois précieux dans la Région Sava.

Global Witness a déjà fait ses preuves dans les travaux de recherche exposant la corruption dans le commerce et l'exploitation des ressources naturelles, et travaille à l'élaboration de campagnes visant à mettre fin à l'impunité, aux conflits liés aux ressources et aux atteintes aux droits humains et environnementaux.

EIA enquête et mène des campagnes contre les crimes liés à l'environnement dans le monde entier et bénéficie de dizaines d'années d'expérience des enquêtes sur l'abattage illégal et le commerce international de la faune et de la flore menacées et d'autres produits écologiquement sensibles.

Pour les besoins de cette enquête, les organisations ont formé un partenariat dans le cadre d'un protocole d'entente (MoU).

1.2 Objectifs

Les objectifs de cette mission et du champ d'investigation ont été comme suit :

- Comprendre l'étendue de l'abattage illégal dans la Région Sava, et rassembler les preuves s'y rapportant
- Comprendre les impacts économiques, écologiques et sociaux de l'exploitation et du commerce illégal du bois, en particulier du bois de rose et de l'ébène
- Identifier les responsables d'activités illégales aux niveaux national et international, l'objectif global étant de freiner l'abattage, le commerce et l'exportation de bois illégaux.

Il est à espérer que les autorités malgaches feront usage des résultats de l'enquête pour éduquer et mobiliser les parties prenantes en faveur d'une réforme du secteur des bois précieux ; mettre en œuvre une telle réforme ; et traduire en justice les personnes et sociétés impliquées dans l'abattage illégal et le commerce de bois associé, à un niveau tant national qu'international.

1.3 Méthodologie de la recherche

L'équipe d'enquête Global Witness/EIA se compose d'un expert en foresterie internationale et en observation indépendante des forêts de part de Global Witness, et d'un spécialiste du commerce international du bois de part d'EIA. L'équipe a été accompagnée d'un photographe, qui a pris des photos et des vidéos montrant en détail l'exploitation illégale, le transport et le stockage du bois dans la région.

Le ministère malgache de l'Environnement et des Forêts a chargé la Direction générale des forêts (DGF) et l'Observatoire national de l'Environnement et du Secteur forestier (ONESF) d'apporter son soutien à la mission dans toutes ses phases, et de lui donner accès aux informations disponibles au sein d'autres ministères et institutions. L'assistance fournie par la DGF et l'ONESF comprenait la préparation de tous les documents nécessaires pour mener les enquêtes, la participation aux enquêtes à proprement parler et une assistance au suivi de la mission et au debriefing. Dans le cadre de leur engagement, la DGF et l'ONESF ont chargé des représentants d'accompagner la mission.

A partir du 10 août 2009, l'équipe a effectué une mission de trois semaines en enquêtant sur l'exploitation, le transport et le stockage de bois de rose illégaux dans la Région Sava. Cette mission a représenté la première phase de l'enquête sur le trafic de bois précieux ; une seconde phase comprendra des recherches supplémentaires sur la chaîne d'approvisionnement qui permet au bois de parvenir jusqu'aux pays destinataires.

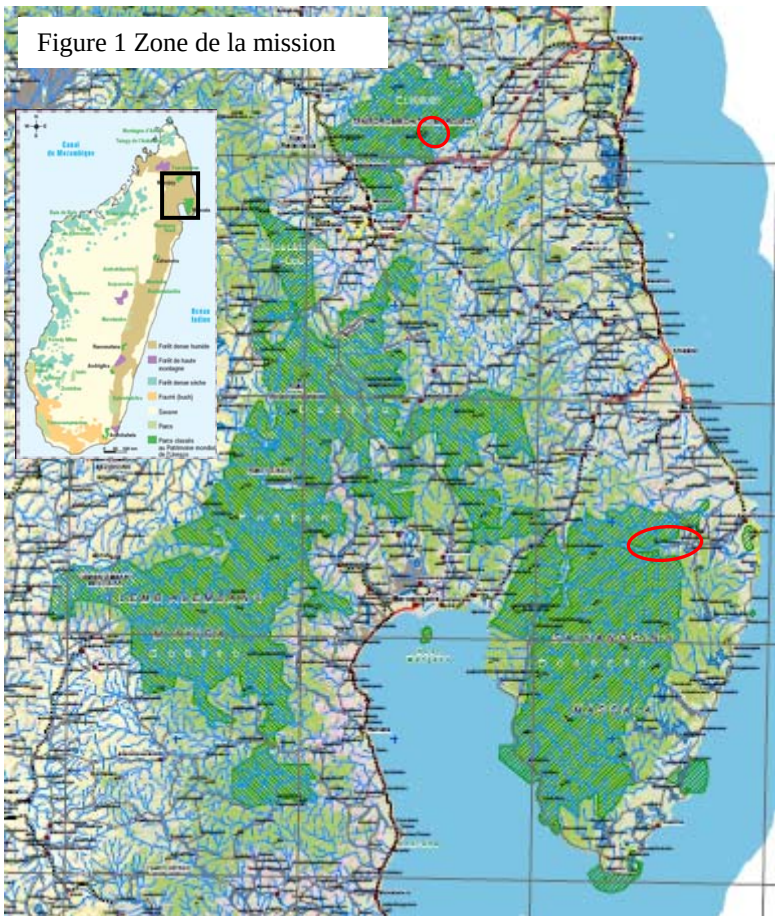

Figure 1 Zone de la mission

La première phase de l'enquête a été effectuée en étroite collaboration avec les ministères et structures administratives pertinents – à savoir, le ministère de l'Environnement et des Forêts (MEF), le ministère des Finances, les douanes et les autorités des parcs nationaux. Les partenaires financiers et techniques du ministère ont également été consultés. Sur le terrain, l'équipe de mission a mené des entretiens et consulté les représentants de ministères pertinents, des entreprises, des exploitants forestiers, des communautés locales et la société civile.

Des réunions d'information et de planification constructives ont initialement eu lieu entre l'équipe et les dirigeants des partenaires contractuels et assistants : les Directeurs généraux de Madagascar National Parks (DG MNP) et des Forêts (DGF), et le Coordinateur d'ONESF. Par ailleurs, des réunions de consultation ont été tenues avec des représentants de la communauté internationale qui ont fourni un soutien au MEF sous l'égide du *Cercle de Concertation des Partenaires Techniques et Financiers* (CCPTF), composé des entités suivantes : Conservation International (CI), Programme germano-malgache pour l'Environnement (PGM-E) de l'Agence d'assistance technique allemande (GTZ) ; Banque de développement allemande (KfW) ; Agence pour le développement international (USAID), Banque Mondiale, Wildlife Conservation Society (WCS), World Wildlife Fund (WWF) ; et Fanamby, une ONG environnementale basée à Antananarivo.

L'équipe a reçu des ordres de mission du ministère malgache de l'Environnement et des Forêts et du Directeur des Affaires juridiques et de la Lutte contre les fraudes au niveau de la Direction générale des Douanes. Les ordres de mission exigeaient de l'ensemble du personnel des départements et agences concernés, ainsi que des opérateurs privés, qu'ils fournissent à l'équipe un accès libre aux sites visés par l'enquête ainsi que tous les documents nécessaires en rapport avec l'exploitation, le stockage et le commerce de bois précieux.

L'enquête de Global Witness/EIA a d'abord porté sur la Région Sava, à travers des entretiens de trois des 13 "collecteurs" de bois ou exportateurs basés à Antalaha, suivis par des consultations avec les autorités locales et des représentants du MEF dans les villes de Sambava, d'Antalaha et de Vohémar. L'équipe a ensuite interrogé les autorités douanières à Vohémar et le Président et le Doyen des Magistrats de la Cour de justice Régionale à Antalaha.

Les deux sites visés par l'enquête ont été identifiés après d'autres consultations auprès des Directeurs des Parcs nationaux de Marojejy et Masoala, le Chef des Guides du Parc National de Marojejy, et des membres de la population locale. Ceux-ci étaient :

- La zone de Mandena, dans la région centre-est du Parc National de Marojejy, où des activités illégales intensives ont été signalées comme n'ayant cessé que peu avant la mission
- La région du Cap-Est du Parc National Masoala, où une activité d'abattage intensive a été rapportée. Un rapport de la task force composée de la gendarmerie, de l'administration militaire et de l'Administration forestière de février 2008[1] avait déjà qualifié cette zone d'« endroit chaud » pour l'abattage illégal de bois de rose.

L'équipe a aussi collecté et analysé une documentation pertinente concernant les autorisations passées et toujours en vigueur relatives à l'exploitation, la collecte, le transport et l'exportation de bois précieux.

2. CONTEXTE DE L'EXPLOITATION ET DU COMMERCE DE BOIS PRECIEUX DANS LA REGION SAVA

2.1 Espèces de bois précieux

Les trois espèces communément appelées « bois de rose » donnent des bois durs précieux : *Dalbergia baronii*, *D. louvelii* et *D. madagascariensis* (famille : *Leguminosae*). Le terme *bois de rose* fait référence au bois rouge foncé et brillant des espèces *D. baronii* et *D. louvelii*. Le nom « palissandre » fait référence à d'autres espèces de Dalbergia, comme le *D. madagascariensis*, qui n'a pas la coloration rouge distinctive. Ces espèces de bois de rose sont endémiques à Madagascar. L'« ébène » fait référence à une série d'espèces *Diospyros* (famille : *Ebenaceae*) avec un grain similairement foncé, lourd, fin. Tandis que les espèces de Dalbergia économiquement précieuses (« bois de rose » et « palissandre ») se trouvent principalement dans les forêts de la Région Sava et du site de Makira-Masoala, l'équipe a appris que la majorité des bois d'ébène pousse dans la partie nord-est de l'île. Il y a aussi cependant quelques exploitations d'ébène dans la Région Sava et dans le site de Makira-Masoala.

2.2 Bref historique

Pour une industrie informelle en proie à l'illégalité et la corruption, le secteur de l'extraction et de l'exportation du bois dans la Région Sava montre un remarquable degré de continuité. Les pratiques industrielles, commerciales et financières, les exportateurs et les importateurs ont peu évolué au cours de la dernière décennie. Beaucoup d'acteurs se targuent d'avoir une expérience du commerce et d'entretenir des rapports avec d'autres acteurs remontant à vingt ans ou plus. Depuis au moins 1998, des interdictions intermittentes et des ré-autorisations d'extraction et d'exportation de bois ont engendré une dynamique de marché entraînant une hausse des prix durant les périodes de contrôle plus strict, et un dumping du stock disponible une fois que ces contrôles se relâchent, provoquant une dégringolade des prix peu de temps après la reprise des exportations. Les négociants en bois se sont habitués à ce degré d'incertitude et peuvent facilement ajuster leurs opérations pour être plus ou moins ouverts, selon le niveau de contrôle du moment. Depuis la crise politique de janvier 2009, les conflits entre le gouvernement central et les dirigeants régionaux et parmi diverses agences ont créé pour les négociants

en bois des ouvertures leur permettant d'« acheter » des autorisations auprès des nombreuses autorités chargées du maintien de l'ordre dans le commerce du bois.

Certains modes d'opération sont devenus des normes pour des négociants en bois précieux dans la Région Sava au cours de la décennie passée. Des conditions liées au financement du Programme environnemental du Plan d'action national d'environnement malgache, Phase III (EPIII)[i 2], financé par une coalition de bailleurs bilatéraux et multilatéraux comprenant la Banque mondiale, ont abouti à une interdiction d'exporter du bois précieux non transformé en 2002, qui reste en vigueur aujourd'hui, bien que son degré d'application ait considérablement varié. Si quelques efforts ont été concédés pour encourager l'industrie nationale de produits ligneux, la quasi-totalité du bois précieux exporté depuis Madagascar depuis l'interdiction s'est faite sous la forme de bois non transformé ou semi-transformé. La quasi-totalité de ces exportations partent sous la forme de rondins ou de plaquettes, une faible proportion seulement étant des plaquettes destinées à la fabrication de meubles ou d'instruments de musique. Ces produits semi-transformés sont généralement en ébène, en *faho* et en *andrampotsy*.

Tandis qu'historiquement, l'accroissement des activités d'abattage clandestin est directement lié aux événements naturels et politiques qui affectent la légalité ou la faisabilité de l'extraction de bois précieux, la récente chute spectaculaire sur le marché mondial du cours de la vanille, principal produit d'exportation de la Région Sava, a déplacé le focus économique vers le commerce du bois précieux trouvé dans les forêts de la Région. Les exportateurs de bois de la Région Sava sont généralement impliqués dans plusieurs activités, le secteur du bois étant le plus lucratif, mais aussi l'un des moins prévisibles, en raison de la nature constamment changeante de l'application de la loi. Pendant les périodes de baisse du prix de la vanille, le capital est détourné pour financer l'extraction et l'exportation du bois, un phénomène facilité par la diminution de la demande de main-d'œuvre parmi les exportateurs de vanille, et les besoins financiers des communautés dépendantes des exportations de vanille désireuses de compléter leurs revenus afin d'acheter médicaments et nourriture et de financer les études en suppléant la production agricole locale.

Durant la décennie passée, les crises d'abattage clandestin enregistrées ont également été imputables aux cyclones. Les cyclones détruisent la récolte de la vanille, créant un cruel manque d'argent dans la région. Ils fournissent aussi un prétexte pour l'abattage illégal des arbres précieux dans les forêts situées à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées, sous la forme d'activités de « sauvetage » légalement autorisées, l'intention étant de dégager les arbres qui sont tombés à la suite des événements cycloniques (voir ci-dessous pour de plus amples informations). Le cyclone Gafilo, en mai 2004, a engendré une situation anarchique dans les parcs nationaux, les bûcherons profitant d'autorisations de sauvetage gratuitement attribuées pour extraire des quantités de bois précieux protégés qui étaient extrêmement disproportionnées par rapport aux dégâts réellement causés par le cyclone.

Depuis la dernière grande crise d'abattage de bois en mai 2004, plusieurs facteurs positifs se sont conjugués pour contribuer à calmer l'activité illégale : des montants croissants de financement de la conservation et l'assistance des agences d'aide internationale en vue du renforcement des capacités ; une plus grande insistance du gouvernement central à l'égard de la préservation de la biodiversité et de l'exploitation du potentiel de l'écotourisme malgache ; et des prix relativement favorables pour d'autres exportations rentables, notamment la vanille. Des initiatives telles que la création de brigades d'inspection communes en 2005 ont amélioré la capacité des autorités à contrôler le flux de bois illégaux, et le Directeur adjoint de la Prévention au Bureau indépendant Anti-Corruption (BIANCO) affirme que cette exploitation clandestine et l'exportation de bois de rose ont cessé depuis 2008. Cependant, avec l'effondrement du prix de la vanille mi-2008, le retrait du financement de la conservation suite à la crise politique en janvier 2009, et l'intérêt accru des acheteurs étrangers (surtout chinois) à l'égard du bois de rose malgache, une convergence malheureuse de facteurs d'opportunités et contraintes économiques a abouti à une poussée significative de l'activité.

La corruption a toujours été un obstacle sérieux à la lutte contre l'extraction illégale de bois de la Région Sava, mais la crise politique récente a encore aggravé la situation en perturbant la hiérarchie officielle

[i] World Bank, 20 April 2004, EPIII Project Appraisal Paper, p. 19, 49: *"As far as transitional measures for good governance in the forest sector are concerned, it has been agreed during Negotiations that the GoM would maintain a ban on the export o f non-processed precious wood (bois ébène, bois de rose, palissander)"*

de contrôle du secteur forestier. Le gouvernement national, à court d'argent du fait de la crise économique internationale et d'une suspension de l'aide internationale, a restreint les salaires déjà bas de beaucoup de fonctionnaires, tandis que la rentabilité du commerce illégal de bois précieux a de plus en plus permis aux négociants en bois de recourir à la corruption et à la contrainte par la violence pour saper l'application de la loi forestière.

Selon des entretiens avec des sources locales et des actualités, en mars 2009, les parcs nationaux de la Région Sava ont été envahis par des milliers de bûcherons, au cours d'une période d'activité intensive d'une durée de six à huit semaines. À la mi-avril, de nouvelles activités menées par des autorités chargées de l'application des lois dans les parcs nationaux, ainsi que la reprise de l'interdiction d'exportation, ont conduit à une réduction provisoire de l'activité illégale. Les négociants en bois ont réduit le rythme de leurs opérations dans les secteurs faisant l'objet d'examens plus minutieux, mais ont redoublé d'efforts dans des secteurs plus éloignés. Le bois ne pouvant être exporté ouvertement en grandes quantités, les exportateurs ont commencé à stocker le bois de rose dans des dépôts immatriculés et dans des réserves clandestines. Au moment de la publication de ce rapport, les négociants de la Région Sava participaient à des activités de lobby intensives visant à assurer le passage ultérieur sûr de grandes quantités de bois bloquées à l'exportation dans la Région Sava.

3. STRUCTURE JURIDIQUE - GOUVERNANCE (INSUFFISANTE) DANS LE SECTEUR FORESTIER MALGACHE

3.1 Exploitation du bois précieux

La section suivante de ce rapport fournit une vue d'ensemble des principaux textes juridiques se rapportant à l'exploitation, à la collecte et au commerce de bois précieux à Madagascar (voir la « Liste des textes juridiques mentionnés dans le rapport », ci-dessus).

Le secteur forestier malgache est géré conformément à la loi 97/017 ou Loi forestière ; Décret 98-781, qui décrit les conditions générales de la loi N° 97-017 du 08 août 1997 ; et le Décret 98-782, qui régit l'exploitation forestière.

Le Décret 98-782, qui régit l'exploitation forestière, stipule dans l'Article 5 que « *nul ne peut s'approprier aucun produit des forêts soumises au régime forestier, sans y être autorisé par une convention d'exploitation, un permis d'exploitation, un permis de coupe, un permis de collecte ou un contrat de gestion* ».

La gestion des forêts à Madagascar est déléguée aux sociétés privées, aux associations, à des individus ou à des ONG (organisations non gouvernementales)[ii], et des permis d'exploitation et d'agrément ne peuvent être accordés qu'aux opérateurs privés par un processus d'appel d'offres. En 2000, un arrêté ministériel a suspendu l'émission de nouveaux permis de gré-à-gré, à savoir sur la base de négociations exclusives avec un opérateur intéressé ; en 2001, le Décret 13855/2001 a réglementé l'octroi d'un titre forestier (d'exploitation) par appel d'offres. Le premier permis d'exploitation qui a suivi a été attribué par appel d'offres en 2006.

Toutes les opérations menées dans des concessions de gestion légales doivent être effectuées selon un plan de gestion développé par l'Administration forestière et financées par le bénéficiaire du permis, pas plus tard que 5 ans après la publication du Décret (Articles 7, 8 du Décret 98-782). Il n'existe actuellement aucun permis dans la Région Sava.

Pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre la suspension de l'émission d'anciens permis et l'attribution de nouvelles autorisations d'extraction par adjudication, un certain nombre de formulaires douteux d'autorisation d'exploitation de bois ont été utilisés par des bûcherons - des formulaires portant des titres introuvables dans n'importe quel texte juridique. Par exemple, des permis émis autorisant l'exploitation de bois comprennent le *permis de carbonisation*, le *permis de ramassage* et le *permis de*

[ii] Décret 98-782, Article 5 : « *sous réserve des dispositions spécifiques concernant l'exercice des droits d'usage, nul ne peut s'approprie aucun produit des forêts soumises au régime forestier, sans y être autorisé par une convention d'exploitation, un permis d'exploitation, un permis de coupe, un permis de collecte ou un contrat de gestion passé en application de la loi n° 96-025.* »

récupération de bois morts. Ces permis douteux ne se basaient sur aucun plan de gestion ni inventaire et ont permis à des négociants en bois de porter atteinte aux règlements et à l'utilisation décisive des règlements et l'utilisation cruciale d'inventaires de stocks de bois comme base pour constituer les volumes exploités autorisés.

Dans la Région Sava, en l'absence de tout accord d'exploitation, l'exploitation forestière est limitée au sauvetage de bois précieux (le bois de rose, l'ébène et le palissandre), l'accent étant surtout mis sur le bois de rose. Les permis de sauvetage (ou "collecte") sont destinés exclusivement à la collecte d'arbres déjà déracinés ou endommagés par les cyclones qui frappent souvent Madagascar - mais les cyclones donnent aussi l'occasion aux commerçants en bois d'abattre des bois précieux sous prétexte de sauvetage.

Selon les informations reçues au cours de cette enquête, le bois de rose de la Région Sava ne se trouve qu'à l'intérieur des Parcs nationaux de Marojejy et Masoala et de la Réserve de la Biosphère de Mananara ainsi que dans les forêts adjacentes. L'absence de tout inventaire des arbres endommagés par les cyclones et du stock de bois collecté a créé un « trou noir » qui continue d'être rempli par des rondins d'arbres abattus durant les vagues d'autorisations spéciales pour dégager les stocks de bois (voir le reste de ce rapport pour plus de détails). Depuis 2006, l'exploitation, sous toutes ses formes, de tous les bois précieux est strictement interdite dans l'ensemble du territoire malgache par Arrêté interministériel 16030/2006 (voir Annexe 1).

Pour conclure, tout bois précieux exploité dans la Région Sava avant septembre 2006 devrait être considéré comme illégal car les permis n'ont pas suivi les règles en vigueur. Tous les bois ainsi produits à Madagascar après septembre 2006 sont définitivement illicites, où qu'ils aient été exploités, en vertu du l'Arrêté interministériel 16030/2006.

Ci-dessous : Principaux cyclones ayant touché le NE de Madagascar, et lieux des plus importants dégâts

Avril 2000	Cyclône Hudah : Antalaha
Mai 2003	Cyclône Manou : sud de Tamatave
Mars 2004	Cyclône Gafilo : Antalaha
Mars 2007	Cyclône Indlala : Antalaha et Maroantsetra

3.2 Commercialisation et exportation des bois précieux

A Madagascar, la dernière décennie a été caractérisée par des changements constants dans les réglementations régissant l'exportation des bois précieux. Ces bouleversements permanents semblent être dus à l'effet des catastrophes naturelles sur les forêts, à la grande valeur marchande internationale de certaines espèces, et aux activités de lobby des exportateurs de ces bois.

L'élaboration initiale de réglementations juridiques interdisant l'exportation de bois précieux non transformés faisait partie du processus de préparation du projet Programme Environnemental, phase III (EPIII) du Plan d'Action pour Madagascar déjà mentionné ci-dessus. Ce plan a été institué pour atteindre l'Objectif Environnemental Mondial (OEM ; GEO en anglais) visant à améliorer la protection et la gestion durable des ressources de biodiversité critiques sur le terrain.

Le 30 avril 2000, le ministre des Forêts a publié l'**Arrêté 11832/2000** interdisant temporairement l'exportation de bois de rose et d'ébène non transformés. L'**Arrêté 12704/2000** du 20 novembre 2000 a suspendu et interdit toute extraction de bois de ressources dans les zones sensibles, notamment dans les aires protégées et les zones périphériques. L'Article 4 de ce dernier Arrêté déclare plus loin qu'aucune disposition spéciale n'est permise contre cet Arrêté.

Ces interdictions d'exportation ont été relâchées pour la première fois lors du passage du cyclone Gafilo, qui a frappé Madagascar en mars 2004, afin de permettre l'exploitation des arbres abattus par le cyclone. Suite aux dégâts causés par le cyclone, le 21 septembre 2004, le ministre des Forêts a publié l'**Arrêté 17939/2004** régissant le commerce des produits principaux de la forêt, qui a permis l'exportation de tout bois semi-fini ou fini. Pour les bois de Catégorie 2, le palissandre, le bois de rose, et l'ébène, "*semi-fini*" était défini comme "*avivé, raboté sur les quatre faces*", tandis que pour toutes les autres catégories de bois (de valeur économique moindre), ce terme était défini comme "*tout produit de sciage et de façonnage*" (1ère phase de transformation). Un produit ligneux "*fini*" inclut « *tout bois*

façonné, transformé pour une utilisation définitive, ne pouvant plus subir de modification (meubles, objets d'art, portes et fenêtres, parquets modernes) ».

Les dégâts infligés par le cyclone de 2004 n'ayant pas été évalués correctement, du bois officiellement reconnu comme étant "endommagé" a pu être exporté et immédiatement remplacé par du bois illégalement exploité, dans un cycle perpétuel.

La **Note de service n°175/05** du 22 février 2005 a réintroduit les engagements du Gouvernement dans l'EPIII en interdisant l'exportation de bois de rose et d'ébène « *dans le cadre de la préservation de la biodiversité de Madagascar et de la promotion de la valorisation in situ des produits du bois* ». Cependant, la **Note de service n°923-05** du 6 octobre 2005 a annulé la Note précédente en autorisant l'exportation des stocks existants de bois d'ébène et de bois de rose "*suite aux doléances émanant des exploitants et exportateurs de bois, dont ceux d'Antalaha, de Mahajanga et de Taolagnaro*". Ce dernier document aurait ouvert la porte à une série d'autorisations à liquider les stocks existants de « bois venant du cyclone 2004 »[iii], et contenait une Annexe avec un soi-disant inventaire de ces stocks.

La saison cyclonique 2006-2007 a fait beaucoup de dégâts dans la région nord-est de Madagascar ; par conséquent, l'Administration forestière a octroyé des « permis de ramassage » pour les bois précieux endommagés à tout demandeur sans qu'il ait à être inscrit auprès de l'Administration forestière comme opérateur forestier ("*exploitant*") ni qu'il doive faire preuve de compétences techniques forestières (voir également 4.1.1). Les permis initiaux ont été émis pour des zones non spécifiques dans le District d'Antalaha, qui a été affecté par le cyclone ; le chef du District de Vohémar serait alors intervenu pour s'assurer que des permis de collecte avaient également été délivrés pour des zones non spécifiques de Vohémar, alors que ses forêts n'avaient pas été affectées par le cyclone.

Les experts forestiers s'interrogent sur l'impact réel des cyclones sur le bois de rose, étant donné que les arbres matures de cette espèce ont généralement des systèmes de racine bien développés, avec des embranchements de racines profondes et de longues racines latérales[3] ; une évaluation des impacts des cyclones et des inondations à Madagascar en mai 2007 conduite par le « Joint UNEP/OCHA Environment Unit » des Nations Unies a conclu que le Parc National de Masoala « n'a pas subi de dommages directs résultant des cyclones »[4]. Cependant, l'Administration forestière n'a pas dressé d'inventaire des dommages, et, par conséquent, des permis permettant la "réutilisation des bois du cyclone" ont ouvert la porte à des abus généralisés.

Dans une étude sur l'extraction illicite de bois de rose dans le Parc National de Masoala, le Directeur du Parc a conclu, en avril 2009 : " *En effet, des autorisations d'écouler de 'vieux stocks' officiellement coupés il y a longtemps se sont bien traduites par de nouvelles coupes, qui plus est des bois de rose dans le Parc national. L'on assiste ainsi depuis plus de cinq ans à un cycle 'ouverture-fermeture'* "[5] (voir Annexe 2).

Les textes juridiques suivants illustrent la situation chaotique juridique sous-jacente qui prévaut ces dernières années :

- La **Note de service n°001/06** du 15 février 2006 déclare illégal tout stock de bois d'ébène et de bois de rose autre que celui compris dans l'inventaire figurant dans l'Annexe de la **Note de service n°923-05**. Cependant, la note ajoute également à l'inventaire le stock "*d'un exploitant légal à Maroantsetra*". Cette exception est un exemple d'abus légitimé de l'autorité de l'État par un homme d'affaires influent dans la Région Sava.

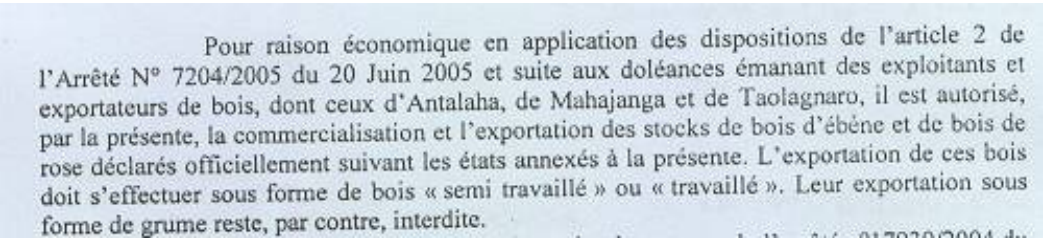
Pour raison économique en application des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté N° 7204/2005 du 20 Juin 2005 et suite aux doléances émanant des exploitants et exportateurs de bois, dont ceux d'Antalaha, de Mahajanga et de Taolagnaro, il est autorisé, par la présente, la commercialisation et l'exportation des stocks de bois d'ébène et de bois de rose déclarés officiellement suivant les états annexés à la présente. L'exportation de ces bois doit s'effectuer sous forme de bois « semi travaillé » ou « travaillé ». Leur exportation sous forme de grume reste, par contre, interdite.

Ci-dessus: Extrait de la Note de service n°923-05 du 06 octobre 2005

[iii] « C'est à partir de ce texte que les problèmes ont commencé, avec les inventaires des stocks de bois / changement de l'état de stock tous les jours. » constat le Conseiller Technique Supérieur en matière de Changement climatique de GTZ/PGM-E (voir Annexe 5)

- **L'Arrêté interministériel 16030/2006** interdit l'extraction, le commerce et l'exportation du bois d'ébène et du bois de rose, mais permet l'exportation de stocks de produits finis en bois d'ébène, bois de rose et palissandre, tant que "*tout stock [sont]constitués à partir d'un permis en cours de validité* " (bien qu'aucun enregistrement de stock n'ait été fait sur cette période ; voir ci-dessous).[6]
- **L'Arrêté interministériel 10885/2007** du 3 juillet 2007 interdit l'exportation de bois de toutes les catégories de forêts naturelles non transformés ou sous forme semi-finie.
- **La Note ministérielle 03/08** du 10 janvier 2008 révoque tout agrément d'exportation et interdit l'exportation, que ce soit au titre de ces agréments ou de nouveaux agréments / autorisations d'exportation.

En 2008, plusieurs inventaires des stocks de bois précieux dans les villes de la Région Sava ont été dressés, le premier par la Direction de Valorisation des Ressources Naturelles (DVRN) en avril, mais les équipes d'évaluation n'ont pas terminé l'évaluation des stocks restant dans les forêts.

L'évaluation la plus récente à ce jour, menée en décembre 2008, a été conduite par un « Comité Ad hoc d'Inventaire » régional à Antalaha, Sambava, Vohémar et Andapa (Annexe 3)[7], et forme la base de la liste d'inventaire figurant dans **l'Arrêté interministériel 003/2009** (voir ci-dessous).

En juillet 2009, en réponse au tumulte suivant l'intensification subite des activités illégales dans les parcs nationaux de la Région Sava, le ministère des Forêts a demandé une enquête sur la légalité du bois stocké dans les 176 containers du port de Vohémar. L'enquête a établi que « *sur (...) 7 opérateurs enquêtés, 5 ont commis des infractions à l'encontre de la législation forestière* »[8].

Les enquêteurs ont recommandé d'imposer une amende de 72 millions d'Ariary pour chacun des 83 containers contenant les bois incorrectement documentés, sans saisie du bois à ceux qui les détiennent, au titre de " transaction avant jugement" (voir Annexe 4). Cette situation va à l'encontre de la loi malgache actuelle, qui ne permet pas la restitution des bois saisis à ceux qui ont été responsables d'actes illégaux en vue de les obtenir[9]. Il est notoire que contrairement à la loi en vigueur, le bois n'a jamais été saisi bien qu'ayant été déclaré illégal[iv] ; de même, aucune déclaration officielle d'infraction ("procès-verbal") n'a jamais été émise pour le bois stocké dans le port de Vohémar. Cependant, le fait qu'une transaction de paiement ait été proposée en guise de règlement à l'amiable par l'administration forestière confirme la nature illégale du bois, de même que son acceptation par la personne soupçonnée d'être en possession du bois.

Cette situation illégale est "permise" comme suit :

- **L'Arrêté interministériel 003/2009** permet "à titre exceptionnel" l'exportation de bois précieux aux 13 exportateurs listés, selon l'inventaire listé dans l'Arrêté. La liquidation doit être finalisée avant le 30 avril 2009.

Nom et Prénoms ou raison sociale de l'opérateur	Lieu de dépôt	quantité de bois de rose		quantité de bois d'ébène
		rondin	plaquette	rondin
1. LAISOA Jean Pierre	Belle Rose Antalaha	3 838	15 094	NEANT
2. BEMATANA Martin	Akoalabe Antalaha	1 704	37	NEANT
3. SOA Elia Rolaine	Ambalahoraka Antalaha	92	53	NEANT
4. RAMILIALISON Arland	Ankoalabe Antalaha	3 437	NEANT	NEANT
5. BEZOKINY C. Claude	Ambondrona Antalaha	3 814	279	NEANT
6. BODY Thierry	Antsonasona Antalaha	563	NEANT	1 027
7. CHAN HOYLANE	Ankoalabe Antalaha	288	NEANT	NEANT
8. PATRICIA Soa	Belle Rose Antalaha	616	1 947	NEANT
9. NDAHINY Grégoire	Manolotsoa Antalaha	123	237	NEANT
10. MALOHELY	Maherifody Antalaha	45	2 111	NEANT
11. Sté THUNAM Roger	Ankoalabe Antalaha	NEANT	8 802	NEANT
	Andranomasinkely I Vohemar	NEANT	14 384	NEANT
12. Ets RANJANORO	SMPI-Antalaha	1 727	3 696	NEANT
	4 Minutes Antalaha	3 772	2 642	NEANT
	Analamandrorofo-Sambava	NEANT	49	NEANT
	Andranomasinkely-Vohemar	NEANT	12 920	NEANT
13. GURERRA William	Fotobato-Ambalabe Antalaha	751	NEANT	NEANT
TOTAL		20 770	62 251	1 027

Ci-dessus : Extrait de l'Arrêté interministériel 003/2009

[iv] Arrêté 13855/2001 prévoit dans son article 37, la saisie de tout le bois d'origine illégale

- **L'Arrêté inter-ministériel n°33244/2009** du 21 septembre 2009 permet l'exportation de 25 containers de bois précieux non transformés ou sous forme semi-finie "*à titre exceptionnel*" pour les exportateurs listés. Toutefois, la liste des exportateurs n'est pas incluse dans l'Arrêté (on peut supposer que la liste fait référence aux 13 exportateurs cités dans l'Arrêté 003/2009, ci-dessus), la quantité permise n'est pas basée sur l'inventaire du stock existant des bénéficiaires et l'origine du bois n'est pas soumise à une vérification, contrairement à ce qu'exige la loi en vigueur. L'exportation est autorisée sur paiement de 72 millions d'Ariary, une somme compatible avec l'amende recommandée par les enquêteurs pour la « liquidation » des 176 containers de bois illégaux dans le port de Vohémar en juillet 2009[v]. Cet Arrêté ne précise pas si le paiement est une amende pour la vente de bois illégaux ou une taxe spéciale ; mais ni l'une ni l'autre de ces alternatives n'adhère aux procédures légales.[10]

Art.2 : A titre exceptionnel, un quota maximum de 25 containers est attribué à chacun des opérateurs ci-dessous afin d'apaiser la situation socio-éco-politique qui prévaut dans la Région. Cette limitation évite la difficulté de contrôle à l'exportation et également décourage les opérateurs à avoir une idée de retourner dans la forêt pour couper de nouveau des bois précieux afin

Ci-dessus : Extrait de l'arrêté interministériel n°33244/2009

Après la soumission du présent rapport, les auteurs ont reçu l'information sur l'Arrêté interministériel 38409/2009 du 05 octobre 2009 (voir Annexe 14) complémentant l'Arrêté interministériel 38244/2009 du 21 septembre 2009 sur l'agrément d'exportation à titre exceptionnel des bois précieux à l'état brut ou semi-travaillé qui vise à soumettre les bénéficiaires de l'Arrêté 38244 (voir 3.2 ci-dessus) aux conditions du cadre législatif, notamment de l'arrêté No. 5139/94 réglementant l'exploitation et commercialisation de bois. En particulier, les opérateurs sont, selon l'Article 2 « tenus de déclarer leur stock dans leur demande d'agrément. Chaque exportateur doit déclarer la provenance de ses produits, leur nature, leur volume, leur qualité, leur quantité ainsi que leur destination » - ceci avec les réglementations en vigueur gouvernant l'exportation. Article 3 de cet arrêté prescrit que « un inventaire contradictoire sera effectué par les agents assermentés de l'administration forestière assisté par le task force (…) avant la délivrance de l'autorisation d'exportation. » La liquidation des stocks doit être effectuée avant le 30 novembre 2009.

L'équipe Global Witness/EIA note que l'Article 6 de cet arrêté déclare d'une façon très claire que tous le bois remplissant les 25 conteneurs garantis aux opérateurs sont illégaux : « Etant la nature illicite des produits, les opérateurs ayant pu s'acquitter de la transaction sont admis dans la liste de ceux autorisés à exporter exceptionnellement des bois précieux » tandis que d'autres opérateurs qui n'ont pas encore payé l'amende de 72 millions Ariary doivent le faire dans un délai de 15 jours.

L'équipe de Global Witness/EIA reconnait l'intention et la volonté des présentes autorités malgaches concernées, à terminer le cycle d'illégalité de la production et la commercialisation de bois précieux mais reste très concerné sur les mesures prises pour l'adresser ; pour le moindre qu'elles nourrissent l'impunité des personnes de commerce et d'administration responsable du pillage des forêts et aires protégés de Madagascar de la dernière décennie. Donc, l'équipe de Global Witness/EIA à mettre en évidence l'urgence d'effectuer les recommandations présentées dans le présent rapport.

3.3 Analyse de la situation légale concernant les bois précieux dans la Région Sava

Tandis que les enquêteurs de Global Witness/EIA n'ont pas eu accès à des données exhaustives relatives aux expéditions de bois précieux antérieures à 2008, les fonctionnaires de l'Administration forestière et les autorités douanières ont confirmé que du bois de rose avait été exporté après l'entrée en vigueur de l'Arrêté interministériel 16030/2006. Cela est également confirmé par les statistiques d'importation en Chine de rondins de bois de rose en provenance de Madagascar, statistiques dont dispose l'équipe d'enquête EIA/Global Witness. Puisqu'aucun permis de collecte n'a été établi après 2004, et qu'aucune concession d'exploitation de bois n'existe dans la Région Sava, le stock restant de bois de rose légal aurait dû être réduit par la quantité de bois qui a été exporté. Cependant, la comparaison des inventaires

[v] Note 290-09/MEF/Mi; RAMBELOSON François Richard et AZIHAR Hugues Saed, 20 July 2009 (Annex 5)

de stocks périodiques faits en 2007 et fin 2008 semble indiquer une hausse du volume stocké.[vi] Une mission de l'ONESF dans la Région Sava en juillet 2009 remarque que "*pour certains exploitants, les stocks ont plutôt augmenté. L'argument pour eux c'est (…) qu'ils ont déclaré avoir en forêt une certaine quantité non encore inventoriée et que ce sont ces pièces qui viennent s'ajouter à leur stock actuel.*"[11]

Une analyse des avis juridiques publiés au sujet du commerce et de l'exportation du bois précieux suggère une confusion au niveau de la hiérarchie des textes légaux. Les "Notes de service" paraissent abroger des "Arrêtés", et des "Arrêtés" abroger des "Décrets" – alors que ces derniers devraient être supérieurs à ces premiers, dans les deux cas. Par exemple, les Notes ministérielles 290-09MEF/Mi et 338/09/MEF/Mi offrent des possibilités de règlement à l'amiable aux négociants en bois illégaux, avec la possibilité de restituer le bois illégalement obtenu ; mais cette modalité contredit l'Arrêté 60-128 du 3 octobre 1986 et l'Arrêté 13892 du 25 octobre 1986 interdisant la restitution.

Avec le temps, une série d'Arrêtés ministériels et Interministériels a alternativement annulé et reformulé les Arrêtés précédents. En outre, des autorisations semblent être signées par des personnes non habilitées : par exemple, une autorisation de charger une expédition de bois de rose a été signée, en violation des règlements existants, par le Directeur du Cabinet du ministre de l'Environnement et des Forêts (001/09/MEF/DIRCAB).

De tels exemples semblent confirmer les allégations relatives à l'incohérence juridique systématique des membres de la communauté des bailleurs, comme l'expert juridique du PGM-E (voir Annexe 5). Le président de la Cour de justice d'Antalaha a également affirmé que « l'importante incertitude juridique » a entraîné plusieurs rejets des chefs d'accusation contre les exportateurs et des fonctionnaires par le MEF.

En outre, comme mentionné ci-dessus (section 3.2), l'habitude consistant à permettre la restitution des bois acquis de manière illégale par l'Administration forestière malgache contredit la loi actuelle. Pour cela, les acheteurs de bois exportés comme résultant d'une telle pratique auront du mal à prouver la légalité de leurs produits ; ou, des bois d'origines diverses étant mélangés, de tout produit acheté auprès de commerçants impliqués dans ces pratiques.

4. EXPLOITATION ET COMMERCE DE BOIS PRECIEUX DANS LA REGION SAVA, 2002-2009

4.1 Activités et acteurs

4.1.1 Collecteurs / Commerçants / exportateurs / opérateurs économiques

Les individus impliqués dans l'exploitation et le commerce des produits forestiers sont souvent désignés par le nom d'*exploitants* ou d'*opérateurs*. Cependant, en l'absence de toute extraction légale du bois ou d'une gestion significative des forêts dans la Région Sava, le terme "exploitant forestier" ne reflète pas la réalité de la situation. Les *exploitants* sont en fait des *négociants* ou "collecteurs" de bois récupérés ou exploités illégalement dans les forêts, achetant les bois auprès de *sous-collecteurs* qui sont soit sous-traitants soit indépendants. Actuellement, conformément à la liste figurant dans l'Arrêté interministériel 003/2009, 13 « opérateurs » sont officiellement reconnus comme actifs dans le secteur du bois précieux.

Ces collecteurs sont les suivants :

BEMATANA Marie BEZOKINY C. Claude BODY Thierry CHAN Hoylane	Ets Ranjanoro GUERRA William LAISOA Jean Pierre	MALOHELY Jean Michel NDAHINY Grégoire SOA Patricia	RAMILIAISON Ariand SOA Elia Rolaine Sté THU NAM Roger

[vi] Il n'est pas possible de faire une estimation précise car le stock inventorié de 2007 ne contient que des rondins alors qu'en 2008 des rondins et des plaquettes ont été inventoriés. En supposant que près de 5 plaquettes peuvent être produit d'un moyenne d'un rondin, le volume de plaquettes serait l'équivalent de 12.441 m^3 des rondins, qui donne un total de 34.238 bois m^3 de rondins.

Il convient de noter que le rapport du Comité Ad'hoc de décembre 2008[12] comprenait aussi Jocelin (ou Josseline) GUERRA.

Des documents de la Cour de justice d'Antalaha mis à la disposition de l'équipe d'enquête[13] montrent que les agents de l'application des lois ont pu réunir des éléments suffisamment probants de l'implication de tous ces collecteurs, à l'exception de quatre[vii], dans des activités illicites, ce qui leur a permis d'engager des poursuites devant la Cour de justice d'Antalaha et la Cour d'appel à Mahajanga (voir Annexe 6). Leurs activités sont également expliquées en détail dans un rapport de 2007 de la task force composée de la gendarmerie, de l'administration militaire et de l'Administration forestière, qui a été chargée par les autorités gouvernementales concernées de mener une mission officielle pour évaluer « l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava ».

Ce rapport, intitulé *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la task force sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava*, démontre par exemple qu'après la saison cyclonique 2004-2005, des négociants avaient convenu de se réunir avec les autorités de l'Administration forestière et territoriales afin de faire pression pour obtenir l'émission de permis de collecte (voir Annexe 7).

Du côté exploitants et autres, une réunion de travail surnommée 3P entre syndicat des exploitants d'ANTALAHA, Eaux et Forêts et Autorités élues, administratives a été organisée au début de l'année 2005 à SAMBAVA à la suite de diverses réclamations adressées au Ministère se rapportant aux ramassages gratuits de bois issus des dégâts cycloniques IDA et GAFILO, accordés par le MINISTRE. Malgré les conseils donnés par le Chef CIREEF d'Antalaha, conformément aux textes en vigueur, il a été décidé à l'issue d'appliquer systématiquement tout ce qui a été opté par la majorité des participants, ceci au détriment des textes sus-dits. Les deux députés présents à cette réunion ont clamé à partir des radios locales que le ramassage des bois précieux est libre pour toute personne désirant de le faire selon l'accord du Ministre en personne.

A gauche: Extrait du *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la* Task Force *sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava*

Il faut noter ici qu'un député national, mentionné dans un rapport rédigé par un membre de ladite task force (voir l'extrait du document[14] scanné ci-dessus), figure également dans la liste des "opérateurs". Le rapport de la task force a aussi conclu que l'exploitation de scieries par certains négociants a créé une demande de bois précieux non transformé dont l'extraction est interdite par l'Arrêté interministériel 16030/2006.

Les employés de la CIREEF ont été dépassés et assaillis par des vagues de ramassages non-conformes aux lois forestières. Tous ceux qui ont les moyens de se procurer de bois précieux se sont rués là où on peut le faire dans toute la région de SAVA.

L'octroi d'un permis d'exploiter au profit du sieur BEZOKINY Christian Claude et l'agréement d'exportation accordé au sieur RANJANORO Jeannot consentis par le Ministre KOTO Bernard ont encore accentué cette irrégularité.

Encore, la société THUNAM a aussi bénéficié l'autorisation de transformer des bois précieux dans un atelier en vue d'exportation accordée et signée par le DGEEF. Mais cette société en a monté au total trois qui ont tous besoin d'être approvisionnés en rondins de bois précieux. Des ordres verbaux et écrits émanant respectivement du Ministre et du Directeur Général de l'Environnement, des Eaux et Forêts ont imposé les employés de la CIREEF d'ANTALAHA d'arrêter tout contrôle procédé à l'encontre de BEZOKINY et de délivrer des autorisations d'évacuation au profit de tout exploitant désirant collaborer avec les sociétés RANJANORO Jeannot et THUNAM Roger en les fournissant de rondins de bois précieux, ceci concrétisé par de contrat d'approvisionnement. Au même moment, bon nombre d'exploitants n'ont pas encore effectué la constatation officielle de fin d'exploitation que vers la fin de l'année 2006. Ce qui a encore permis à ces exploitants de continuer officieusement voir frauduleusement leurs activités dans la forêt au-delà de la période accordée. Or selon la loi seuls les produits forestiers (bois déjà coupés) délaissés dans la forêt après la période légale d'exploitation trois (03) ans qui bénéficieront d'autorisation d'évacuation. Normalement, la délivrance de la dite autorisation est de la compétence exclusive du DIREEF, mais modifiée par le DGEEF et confiée au Chef CIREEF.

Ci-dessus : Extrait du *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la task force sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava* (pour le contexte du rapport, voir ci-dessous)

[vii] Bematana Marie, Guerra William, Ramiliaison Ariand, Soa Elia Rolain

Il est de nouveau apparent en 2009 que les négociants sont décidés à se donner beaucoup de peine pour continuer l'activité d'exportation, même si ces activités sont considérées irrégulières. Par exemple, en janvier 2009, des bûcherons mécontents ont protesté à Sambava, ce qui a abouti au pillage et à l'incendie des bureaux de l'Administration forestière ; cette manifestation aurait été orchestrée par des négociants en bois. Il a également été rapporté qu'une délégation de négociants d'Antalaha s'est rendue à Antananarivo le 10 avril 2009 pour rencontrer la HAT (Haute Autorité de Transition, le gouvernement transitoire) pour « discuter » de l'interdiction d'exporter des bois à partir du port de Vohémar[15]. Dans une réunion présidée par le Chef de la Région d'Antalaha à la suite des protestations du 24 et 25 août – qui ont eu lieu après que des fonctionnaires chargés de l'application de la loi forestière avaient saisi un bateau transportant du bois illégal –, des responsables ont évoqué « *le problème de mise en œuvre du contrôle de la circulation des bois précieux à Antalaha* ». Les opérateurs, ou négociants en bois, ont exigé des autorités qu'elles réalisent la « *levée de suspension d'exportation au Port de Vohémar* » et « *l'évacuation par exportation de bois précieux au port de Vohémar et en dehors du Port dans un meilleur délai* » (voir Annexe 8 pour plus de détails). Il est intéressant de noter qu'au cours de cette réunion, le représentant régional du MEF chargé de l'application de la loi et des règlements forestières a déclaré : « *La source du problème, c'est l'application de la note régionale No. 349-09/REG du 17 août 2009 qui renforce le texte en vigueur sur l'interdiction de coupe, de collecte et de circulation de bois précieux dans la Région Sava.* »[16] Il a par ailleurs cherché des solutions auprès des négociants qui se trouvent justement au cœur du problème de l'illégalité du commerce des bois précieux dans la Région Sava.

Le langage utilisé dans les diverses autorisations d'exportation au cours des dernières années reflète l'influence politique des exportateurs de bois. Les autorisations sont justifiées sur la base de « *raisons économiques (…) et suite aux doléances émanant des exploitants et exportateurs de bois* » (Note de service 923-05) ; pour « *soutenir les opérateurs privés locaux notamment concernant leur situation financière suite aux impacts de la crise financière mondiale* » (Communiqué du Gouvernement, 20 janvier 2009) ; et « *afin d'apaiser la situation socio-éco-politique qui prévaut dans la Région* » (Arrêté interministériel n°38244/2009). La dernière justification se rapporte aux manifestations publiques et aux pillages mentionnés ci-dessus. Le point le plus crucial est que ces autorisations ne font aucune référence aux politiques globales forestières et de développement du gouvernement ; elles se concentrent en effet sur les intérêts particuliers d'un petit groupe d'hommes d'affaires de la Région Sava.

Photo 1 : Stock d'un négociant à Vohémar

Photo 2 : Stock d'un négociant à Tsarahita

4.1.2 Gouvernement

> *« Des rumeurs sur* ***la corruption de nos agents*** *courent aussi bien à Maroantsetra qu'à Antalaha. Leur implication consisterait à fermer les yeux quand ils surprennent des coupeurs de bois dans le parc, en échange d'une certaine somme … Ces renseignements sont parvenus aux chefs secteur et chef de volet*

Conservation, soit par personne interposée soit par les trafiquants eux-mêmes qui divulguent ce genre de pratique malhonnête.

Hormis les rumeurs de corruption sur des agents de Madagascar National Parks, ceci concerne aussi tous les ***Services et entités locaux*** *pouvant être impliqués dans la filière bois : le Service des Eaux et Forêts (DREEF), la Gendarmerie, la Justice, les transporteurs, les Fokontany ainsi que les Mairies. Si cela s'avère être aussi exact, ne serait-ce qu'en partie de chaque maillon de la chaîne pénale, il est difficile d'espérer un assainissement de la filière dans le court terme sans une mesure drastique. »*[17]

Administration forestière

L'Administration forestière locale, composée du Directeur régional de l'Environnement et des Forêts (ou DREF) et du Chef de Circonscription de l'Environnement et des Forêts (ou CIREF), est chargée de la gestion des forêts et du contrôle de toutes les opérations forestières dans la Région Sava. Le DREF a le pouvoir d'émettre les permis de collecte et de transport (*laissez-passer*), un pouvoir qui aurait été largement exercé à la suite des cyclones de 2004. Toutefois, s'agissant de la gestion des ressources forestières (telles que la création d'un inventaire forestier et des inventaires des dégâts provoqués par les cyclones qui ont frappé la Région Sava en 2004 et 2007), les responsables forestiers régionaux et locaux ne paraissent pas avoir été très actifs. Le Directeur du Contrôle et de l'Amélioration de l'Intégrité (DCAI) a fait remarquer dans une réunion avec l'équipe d'enquête Global Witness/EIA qu'« un agent du MEF est impliqué dans chaque infraction », prenant en exemple le récent emprisonnement du CIREF d'Antalaha.

L'équipe d'enquête Global Witness/EIA a observé la grave insuffisance avec laquelle l'Administration régionale de la Sava exerce le contrôle tant des activités d'abattage dans les forêts – comme le confirment les entretiens menés avec des travailleurs migrants dans la forêt – que du transport du bois vers les côtes et Antalaha. Ces observations de l'équipe confirment celles qui avaient été faites en 2007, quelque deux ans plus tôt, par la task force susmentionnée. Un rapport de suivi élaboré par un membre de la task force, le Lt. Col. Fanomezana Roger Rasoloson[18], a fait allusion à de sérieux incidents de collusion qui auraient été commis par des responsables haut placés de l'Administration forestière avec les négociants en bois de rose produit illégalement. Rasoloson a aussi allégué que le ministre des Forêts et son Directeur général de l'Environnement, de l'Eau, et des Forêts « *s'immiscent dans les attributions de ces employés [de l'Administration forestière] et abusent de leur autorité* » au profit des négociants en bois illégal (voir l'extrait scanné ci-dessous). L'auteur de ce rapport s'interroge sur la restitution des biens aux *exploitants méritants*.

au bureau pendant ladite période. Toutefois, ils ont évoqué quelques cas flagrants qui méritent d'être portés à la connaissance des responsables de haut lieu, dont : l'existence de deux interventions des agents à l'encontre de transports de bois de rose en temps de nuit, qui ont été orientés au bureau de la CIREEF aux fins d'une saisie et de l'établissement de la procédure. Le matin, les véhicules concernés n'y sont plus avec leur changement puis qu'ils sont autorisés par le Chef CIREEF RAKOTONJANAHARY Fils Olivier à quitter l'enceinte, prétextant que les intervenants ne sont pas habilités à verbaliser. Or ces actions de contrôle ont fait l'objet des ordres de mission délivrés par lui-même. Alors, aucun acte se rapportant à la répression de quelle infraction que ce soit n'a été établi durant son séjour à ANTALAHA.

Un employé, de formation administrative, a été autorisé à signer de correspondances d'ordre purement technique dépassant largement ses connaissances. Les employés n'ont pas pu signaler toutes ces anomalies à l'échelon supérieur par peur d'être malmenés par le Chef CIREEF qui est le seul signataire de leur dossier de solde.

Le cas de bois de rose embarqués sur deux camions pesant au total 15,800 tonnes, destinés à un certain NONO demeurant à AMBOSITRA, et interceptés à AMBILOBE mi-janvier 2008 se résume comme ci-après. Le fournisseur, MALOHELY Jean Michel insiste qu'il n'aurait pas vendu à son client que des déchets de bois de rose moyennant de bordereau de livraison. L'acheteur se charge de la fourniture des autres pièces nécessaires pour le transport. Or le Chef CIREEF qui a signé l'autorisation de transport s'y correspondant a confirmé dans sa déposition qu'il s'agirait de déchets de bois de rose et si ce n'est pas le cas les chargements seraient changés en cours de trajet. Toutefois, le Gendarme gradé, surpris à bord de l'un des deux camions à Ambilobe, atteste que ce sont les mêmes chargements embarqués à Antalaha qui ont été surpris à Ambilobe et ce sont des rondins de bois de rose et non pas de déchets.

De la déposition du receveur de douanes Antalaha, le nombre de containers de bois de rose saisis au port de VOHEMAR est « CINQUANTE ET UN (51) » au lieu de « TRENTE (30) » avancé par le Directeur Général de l'environnement des Eaux et Forêts lors de son audition. Ils se repartissent comme ci-après : Pour l'Etablissement RANJANORO Jeannot vingt neuf (29) contenant 10.873 colis d'un poids total de 599.802 Kg et pour la société THUNAM Roger vingt deux (22), contenant 8.076 colis pesant 457.354 KG. Mais du Message

Selon les employés de la CIREEF d'ANTALAHA, l'origine incontestable de ces désordres se rapportant à l'exploitation des bois précieux dans la Région SAVA n'est que l'échelon supérieur sis à ANTANANARIVO dont le Ministre KOTO Bernard et le Directeur Général de l'Environnement, des Eaux et Forêts RAKOTONDRANONY Laurent Guy. Il n'existe pas de franche et étroite collaboration entre eux et leurs subordonnés. Ils s'immiscent dans les attributions de ces employés et abusent de leur autorité soit en modifiant à tout instant leurs décisions, l'une allant à l'encontre de l'autre, soit en donnant des ordres verbaux non suivis de confirmation par écrit, soit en les remplaçant carrément dans leurs missions. Les supérieurs ne prennent pas en considération ni les comptes rendus ni les doléances provenant des subordonnés.

Ci-dessus : Extraits du *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la task force sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava*

Le rapport a par la suite été transmis par le ministre de la Défense nationale au ministre des Forêts par lettre No. 195/MDN/CAB. La mission de Global Witness/EIA confirme dans une large mesure les résultats de ce rapport, qui pressentent que *« …la reprise éventuelle des exploitations forestières sera réorganisée et étudiée en détail par toutes les parties prenantes pour éviter de nouveaux désordres »*.

Administration politique régionale

La demande faite par les Chefs de District visant à faire inclure leurs territoires dans la zone pour laquelle des permis de collecte devraient être établis à la suite du cyclone en 2004 est un indicateur fort de la connivence des administrations politiques locales dans le pillage légalisé des forêts de la Région Sava. De même, les manifestations et pillages dont a fait l'objet la région en 2009 n'ont pas donné lieu à des enquêtes sur les causes premières des évènements, mais plutôt à une invitation adressée aux commerçants souffrant « des suites de la crise financière mondiale »[19] leur demandant de présenter leurs propres « solutions au problème du contrôle de la circulation des bois précieux à Antalaha »[20].

Le fait que l'équipe d'enquête Global Witness/EIA ait observé un transport soutenu de bois de rose en plein jour le long de sections de route surveillées par les postes de la Gendarmerie au sud et au nord d'Antalaha indique pour le moins la négligence des autorités chargées du maintien de l'ordre. Plus probablement, cela montre leur connivence effective dans le trafic illégal du bois - une conclusion soutenue par le rapport 2007 de la task force. Le même rapport a également fait remarquer qu'outre leur complicité observée avec les trafiquants de bois de rose, les contraintes en termes d'effectifs des autorités chargées du maintien de l'ordre ne semblent pas permettre de mener des missions de contrôle comme il se doit.

Judiciaire

Seules deux des six affaires dont a eu connaissance l'équipe d'enquête (voir Annexe 6) qui ont été intentées contre des commerçants soupçonnés de commerce illégal de bois précieux ont abouti à un verdit de « culpabilité ».

Un commerçant, M. Thu Nam, a été libéré fin 2008 après s'être acquitté d'un règlement à l'amiable auprès du MEF[21]. De tels règlements à l'amiable peuvent en effet être arrangés lorsque l'affaire se trouve déjà devant les tribunaux. Cela ne peut se produire que lorsque le défendeur a demandé ou que le plaignant a proposé un tel arrangement avant l'ouverture de l'affaire. La demande, ou l'acceptation d'une offre de règlement, présume la culpabilité de l'accusé.

Un autre négociant, M. Ranjanoro, a été reconnu coupable d'atteinte aux règles concernant les « produits finis », ayant fait passer une quantité de bois de rose non fini comme des produits finis. Un appel contre le verdict est en instance à la Cour d'appel[22].

Dans les affaires contre Ndahiny, Malohely, J. Guerra, Mbotifen et Rakotonjanahary[23], la cour a soit conclu qu'il n'y avait aucune preuve fournie par le plaignant, soit que l'agent de l'Administration forestière compétent ne s'était pas correctement conformé aux règles de contrôle forestier, d'où l'acquittement de l'accusé.

Une autre affaire (voir Annexe 6 pour plus de détails) implique 33 personnes[24] – dix négociants (neuf des treize figurant dans la liste de l'Arrêté interministériel 003/2009), sept collecteurs, deux sous-collecteurs, un transporteur, sept fonctionnaires du MEF, trois représentants du MEF local (le Chef de Triage et le Chef de Cantonnement), l'officiel de CIREF responsable de la collecte des revenus, et le récepteur des douanes – dans l'« *abus de fonction, détournement des bois de rose saisis, complicité d'abus de fonction, exploitation illicite des produits forestiers de 2ème et 3ème catégories, complicité d'exploitation illicite des produits forestiers de 2ème et 3ème catégorie* ». Ce dossier est toujours en instance à la Cour d'appel.

Prévenus d'abus de fonction, détournement des bois de rose saisis, faux et usage de faux en écriture publique, complicité d'abus de fonction, exploitation illicite des produits forestiers de 2ème et 3ème catégorie, complicité d'exploitation illicite des produits forestiers de 2ème et 3ème catégorie ;

Il convient de noter que parmi les fonctionnaires du MEF accusés se trouve un certain Said Azihar Hughes ; c'est lui qui avait été chargé par le ministère de l'Environnement et des Forêts d'évaluer la légalité des bois de rose en dépôt dans les 176 containers dans le port de Vohémar à la mi-2009 (voir 5.3.3)[25].

Dans une réunion de consultation avec l'équipe d'enquête, le Président de la Cour de justice d'Antalaha a noté deux tendances contradictoires dans l'approche judiciaire des poursuites du commerce illicite du bois : d'une part, « des défaillances juridiques techniques » dans les cas présentés par le MEF ; et, d'autre part, « des incertitudes dans les règlements ». La première plainte fait référence au fait qu'aucun procès-verbal et qu'aucun élément de preuve n'ont été remis à la Cour (voir l'extrait scanné ci-dessous, par exemple). La seconde plainte est une référence à la pratique du MEF ces dernières années consistant à interdire l'exploitation, le transport et l'exportation de bois précieux, pour n'émettre, généralement, que des « exemptions exceptionnelles » à ces règlements (voir 3.2).

Attendu que compte tenu d' une part de la complexité et la technicité de l' affaire et d' autre part des contradictions subsistant dans les affirmations aussi bien des agents de constatation à Antalaha et à Sambava, que l'équipe qui a constaté à Vohémar et des agents mandatés à représenter le Ministère à l'audience ;le Tribunal de céans ; ne se sentant pas suffisamment éclairé pour statuer en toute connaissance de cause a ordonné ; faute d'Expert Agrée en la matière à un Ingénieur assermenté exerçant dans la Région SAVA à l' effet de déterminer le niveau de finition des bois saisis ,aux articles 2 et 3 de l' arrêté interministériel sus- dit.

Ci-dessus : Extrait du verdict de l'affaire *MEF vs. Rajanoro*[26]

Du fait de ces problèmes, les défendeurs ont dû être acquittés sur la base du *in dubio pro reo* (la présomption d'innocence) en dépit d'une « sérieuse suspicion de délits criminels »[viii].

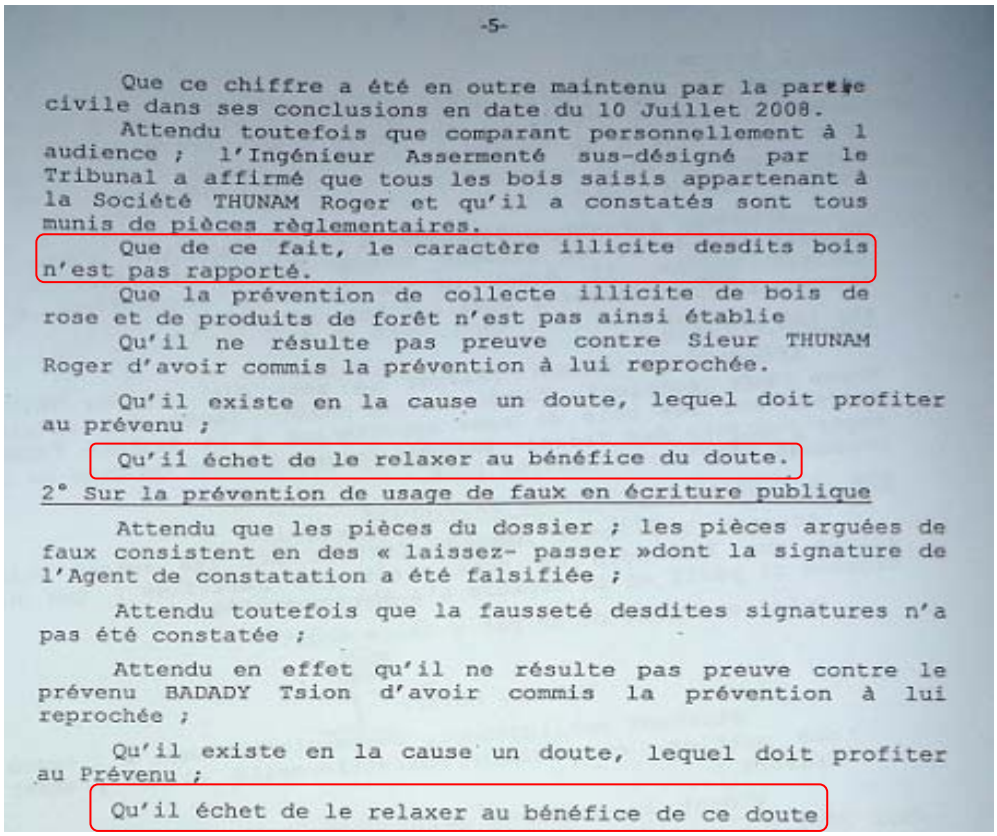

-5-

Que ce chiffre a été en outre maintenu par la partie civile dans ses conclusions en date du 10 Juillet 2008.

Attendu toutefois que comparant personnellement à l audience ; l'Ingénieur Assermenté sus-désigné par le Tribunal a affirmé que tous les bois saisis appartenant à la Société THUNAM Roger et qu'il a constatés sont tous munis de pièces règlementaires.

Que de ce fait, le caractère illicite desdits bois n'est pas rapporté.

Que la prévention de collecte illicite de bois de rose et de produits de forêt n'est pas ainsi établie

Qu'il ne résulte pas preuve contre Sieur THUNAM Roger d'avoir commis la prévention à lui reprochée.

Qu'il existe en la cause un doute, lequel doit profiter au prévenu ;

Qu'il échet de le relaxer au bénéfice du doute.

2° Sur la prévention de usage de faux en écriture publique

Attendu que les pièces du dossier ; les pièces arguées de faux consistent en des « laissez- passer »dont la signature de l'Agent de constatation a été falsifiée ;

Attendu toutefois que la fausseté desdites signatures n'a pas été constatée ;

Attendu en effet qu'il ne résulte pas preuve contre le prévenu BADADY Tsion d'avoir commis la prévention à lui reprochée ;

Qu'il existe en la cause un doute, lequel doit profiter au Prévenu ;

Qu'il échet de le relaxer au bénéfice de ce doute

Ci-dessus : Extrait du verdict de l'affaire *MEF vs. Thu Nam, Badady, Malohely*[27]

L'indépendance judiciaire à Antalaha est perçue par certains comme hautement vulnérable, étant donné les actions perpétrées par les négociants à plusieurs reprises, comme les pillages et incendies des bureaux de l'Administration forestière en janvier (voir ci-dessus) et les récentes manifestations contre l'application de la loi à Antalaha (voir 5.1.2 ci-dessous). L'enquête de Global Witness/EIA a aussi trouvé que les habitants de la Région Sava redoutaient d'être intimidés et de faire l'objet de violences physiques de la part des négociants au cas où ils donneraient des informations à l'équipe d'enquête. Les enquêteurs ont également entendu de nombreuses allégations – bien que non corroborées – de complicité entre les fonctionnaires du tribunal, les avocats, les négociants et les fonctionnaires forestiers locaux.

4.2 Zones d'exploitation et points de sortie

Les principales zones d'exploitation sont les deux parcs nationaux de la Région Sava et les forêts limitrophes de ces zones. La Réserve de la Biosphère Mananara dans la région d'Analanjirofo n'a pas été visitée par l'équipe d'enquête mais de nombreux rapports formels et informels indiquent que la zone de Mananara Nord représente le troisième point chaud d'abattage illicite de bois précieux.

Alors que les cyclones de 2004 ont entraîné une forte hausse de l'abattage, principalement dans le Parc National de Marojejy et dans la région d'Ampenafena au nord, l'année 2009 a été marquée par une invasion considérable non seulement à Marojejy mais également des forêts du Parc National de Masoala et de la Réserve de la Biosphère de Mananara. Comme précédemment exposé, les activités illicites perpétrées au Parc National de Marojejy ont été stoppées à l'issue d'un exercice conjoint de « nettoyage » organisé par les agences chargées de l'application de la loi et l'armée en mars et avril 2009.

[viii] Remarque d'un membre supérieur de la magistrature d'Antalaha qui a parlé à l'équipe d'enquête à ce stade

Le bois est transporté à Antalaha par route et par voie maritime. De là, il est transporté au port de Vohémar, à quelque 140 km, par route. Le bois produit dans la Réserve de la Biosphère de Mananara est transporté par la mer au port de Tamatave (Toamasina), premier port de Madagascar bénéficiant de connexions directes avec les plus importants marchés internationaux.

En 2009, huit navires porte-containers ont quitté Vohémar avec à leur bord un total de 19 730 rondins et 50 584 planches dans 324 containers autorisés par le MEF (voir Annexe 9)[ix]. Cela revient à environ 9 700 tonnes de bois de rose. En prenant l'hypothèse d'un diamètre moyen de 0,35 mètre et d'une longueur de 2 mètres, une moyenne de 144 rondins tiendraient dans un container de 20 pieds/30 tonnes ; cette estimation a été confirmée par l'inspection des containers effectuée par l'équipe d'enquête au port de Vohémar (voir photo ci-dessous).

Exportations depuis Vohémar 2009 (selon les manifestes de cargaison)		
Nombre de containers	Total rondins	Total planches
324	19 730	50 584

Photo 3, 4 : Containers de planches et rondins du bois de rose à Vohémar

Le diamètre des rondins varie entre 15 et 40 cm. Si l'on suppose une moyenne de 35 cm, un rondin aurait un volume de 0,19 m^3 avec un poids moyen de 0,21 tonne. La taille des planches varie grandement selon la variété des rondins, comme remarqué durant l'inspection (voir photo ci-dessus) ; selon les manifestes des cargaisons se rapportant aux expéditions 2009 obtenus par l'équipe d'enquête Global Witness/EIA, le nombre de rondins entiers par container varie entre 30 et 274, tandis que les containers remplis de plaquettes transportent entre 49 et 1 055 plaquettes par container. Cette large fourchette de tailles témoigne d'un abattage systématique des arbres de bois de rose de tous âges et gabarits ainsi que de leur transformation grossière en plaquettes sans aucune taille standardisée.

4.3 Destination et acheteurs des bois précieux

La Chine

Pratiquement tous les bois de rose exportés depuis la Région Sava sont vendus à des sociétés d'importation chinoises. Les bois durs fins de couleur rouge foncée de différentes espèces du genre *Dalbergia* – connus sous le nom de « bois de rose » – servent à fabriquer les ornements sculptés des instruments traditionnels et meubles depuis la Dynastie Ming. Du fait de l'épuisement de la plupart des ressources de bois de rose en Chine et même dans les pays voisins, notamment en Birmanie, les importateurs de bois chinois ont commencé à s'approvisionner en bois de rose malgache afin de répondre à une demande toujours croissante en meubles de style impérial haut de gamme.

[ix] Calcules effectués par EIA/Global Witness basés sur les permis d'exportations octroyés par le DREF; copies de tous permis détendus par EIA/Global Witness

La grande importance qu'accordent les acheteurs chinois aux techniques traditionnelles des artisans chinois a empêché le développement d'une industrie manufacturière nationale à Madagascar axée sur le bois de rose. La conséquence potentielle de cette préférence pour l'économie du commerce du bois de rose à Madagascar est significative, étant donné que les prix des articles finis en bois de rose sur le marché du meuble de détail chinois sont considérablement plus élevés que ceux du bois brut. Une grande armoire peut ainsi se vendre au détail à 15 000–20 000 €, tandis que le bois brut entrant dans sa fabrication aura été vendu aux importateurs chinois 600–800 €. Les tentatives des sociétés chinoises de créer des usines à Madagascar n'ont pas rencontré beaucoup de succès. Des hommes d'affaires locaux impliqués dans ces tentatives ont attribué leur échec à un manque de main-d'œuvre qualifiée dans la Région Sava et à une préférence chinoise pour l'artisanat produit localement.

Un autre facteur entravant le développement d'une industrie de produits en bois précieux local est la confusion et l'ignorance répandues quant à la légalité de l'extraction et de l'exportation de bois précieux de la Région Sava, détaillées dans les sections 3.1 et 3.2 ci-dessus. En effet, si les exportations de bois précieux non finis sont théoriquement interdites depuis 2002, des opérateurs de la Région Sava sont confus quant au statut actuel de cette interdiction. Certains croient qu'elle s'applique à toutes les exportations de bois de rose, tandis que d'autres pensent que seuls les produits non finis peuvent être exportés en toute légalité – une confusion due au grand nombre d'autorisations d'exportation exceptionnelles qui ont été octroyées. De même, l'imprévisibilité de l'application de la loi fait que les exportateurs sont peu disposés à conserver le bois plus longtemps que nécessaire avant de l'exporter sous forme non finie (voir le texte scanné ci-dessous).

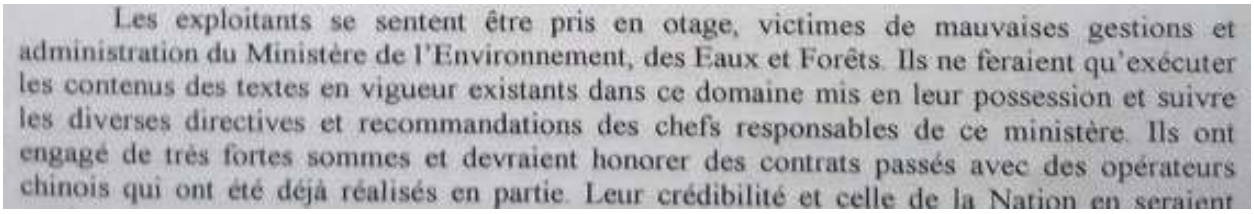
Les exploitants se sentent être pris en otage, victimes de mauvaises gestions et administration du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts. Ils ne feraient qu'exécuter les contenus des textes en vigueur existants dans ce domaine mis en leur possession et suivre les diverses directives et recommandations des chefs responsables de ce ministère. Ils ont engagé de très fortes sommes et devraient honorer des contrats passés avec des opérateurs chinois qui ont été déjà réalisés en partie. Leur crédibilité et celle de la Nation en seraient

Ci-dessus : Extrait du « Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la Task Force sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava »

L'exportation vers la Chine de bois de rose en provenance de la Région Sava est incontestablement importante en termes de quantité et de valeur, mais il est difficile de distinguer une tendance claire au cours de la dernière décennie. Cela est dû à la nature d'arrêt-et-reprise du commerce, en cela que les stocks sont mis en réserve jusqu'à ce que l'autorisation d'exportation soit reçue ou en attendant de pouvoir être exportés clandestinement. Par conséquent, toute hausse des exportations sur une période donnée représente généralement un relâchement de l'activité d'application de la loi et la sortie de stock actuel pour satisfaire une demande refoulée, plutôt qu'une réponse en temps réel à une hausse de la demande des pays importateurs.

En termes de volume, la plupart des importateurs chinois de bois de rose sont basés dans le sud de la Chine, les provinces de Guangdong, Hunan et Guangzhou prenant notamment la part du lion du commerce avec Shanghai et Hong-Kong. Tandis que de telles importations de bois constituent une source directe pour les fabricants de meubles et artisanaux, la plupart des importateurs semblent être des sociétés de négoce général, qui vendent la marchandise aux scieries et aux fabricants de leur région.

Des factures d'importateurs indiquent que pendant la période d'extraction de bois la plus intense à Madagascar en 2009, à la suite de la crise politique de janvier de cette année, près de 7 000 tonnes de bois de rose, estimées à environ 16 millions d'euros, ont quitté le port de Vohémar en partance exclusivement pour la Chine. Les prix annoncés de ces exportations (2 000 €/m^3) sont uniformes au cours de la période, mais les importations annoncées en Chine montrent une variation beaucoup plus grande sur le prix, allant de 1 000 $ à 3 000 $ par mètre cube. Étant donné le manque de fiabilité de la documentation fournie aux autorités par les exportateurs et la possibilité de fausses déclarations de cargaison, ces incohérences ne sont pas surprenantes.

Dans son *Trade Policy Review* de 2008[28], l'Organisation mondiale de commerce (OMC) annonce le volume d'exportation de bois de rose à Madagascar pour 2006 comme étant de « 338 42 m^3 », avec une valeur de 831 653 168 MGA (414 376 USD) et les impôts prélevés de 12 481 754 MGA (6 219 USD).

En supposant un volume moyen de 0,19m^3 par rondin de bois de rose (0,35 x 0,35 x 2 m), ce chiffre représente environ 1 800 rondins, qui auraient quitté le pays dans 10-15 containers (chacun de 6 m x 2,4 m x 2,4 m, ou 30 tonnes).

Europe

Une faible proportion de bois précieux exportée depuis Vohémar est exportée sous forme semi-finie vers l'Europe en vue d'être transformée en meubles et en instruments. De janvier à avril 2009, les expéditions directes vers l'Europe représentaient 1,5 % des exportations totales (en poids), le reste étant destiné à la Chine. Ces exportations sont composées d'espèces autres que le bois de rose – notamment l'ébène, le palissandre, le *faho*, et l'*andrapotsy*. Les enquêtes de Global Witness/EIA n'ont jusqu'ici pas pu examiner les enregistrements des exportations au port de Tamatave.

5. SUR LE TERRAIN – MISSION D'OBSERVATIONS ET RESULTATS

5.1 Activités au sein des aires protégées

Parc National de Marojejy

Le pillage à Marojejy a commencé début 2009 et a duré plusieurs mois. Les gardes forestiers ont été obligés de quitter leur poste et le parc a été officiellement fermé. L'écotourisme dont dépendent le parc et la population environnante[x] s'est complètement arrêté. L'équipe d'enquête a établi que l'exploitation du bois et les activités de transport dans le Parc National de Marojejy ont cessé dans la région Mandena, et n'ont pas réapparu, après les exercices de « nettoyage » effectués conjointement par la Gendarmerie, la police, les militaires et l'Administration forestière, ainsi que les sessions éducatives organisées avec les populations affectées en mars et avril 2009. Des entretiens avec la population locale dans le village de Mandena ont révélé que le manque d'infrastructure du village posait un obstacle majeur à la mise en place d'activités d'application de la loi au cas où reprendrait l'invasion du parc par des bûcherons illégaux.

L'équipe a enregistré et géo-référencé 12 souches d'arbres de bois de rose dans le parc, provenant d'activités d'abattage illicite durant les mois ayant précédé les opérations de répression mentionnées ci-dessus. Une enquête effectuée par la direction du parc en avril 2009 a enregistré 127 souches d'arbres de bois de rose au nord et au nord-est du Parc (voir l'Annexe 10). Des rapports non confirmés reçus pendant la mission ont suggéré que les activités d'abattage des bois se poursuivaient au nord du Parc, aux alentours du village Andrahanjo et à l'extérieur du Parc dans la région d'Ampenafena.

Photo 5 : Souches de bois de rose au Parc National de Marojejy

Photo 6 : Rondins de bois de rose abandonnés au Parc National de Marojejy

[x] Les villages dans la zone tampon reçoivent 50% de la taxe d'entrée (Doït de paiement d'entrée, ou DPE)

Parc National Masoala

D'après les informations reçues sur les activités d'abattage intensif et une mission d'évaluation réalisée préalablement par la direction du Parc (voir ci-dessous), l'enquête s'est concentrée sur la partie nord-est du parc. L'équipe a immédiatement identifié deux secteurs d'activité d'abattage intensif. Il a été constaté que le bois de rose était transporté de 15-20 km à l'intérieur du parc sur de petits bateaux à l'extérieur des villages d'Ambalabe et Antjahamarina (voir Fig. 3). L'équipe a enregistré un transport fluvial intensif et le chargement du bois sur des semi-remorques.

Au second emplacement, des petites cases de restauration improvisées et des magasins avaient été construits par des marchands itinérants. L'un des marchands interrogés s'est plaint de faire de mauvaises affaires « parce que les gens qui transportent et chargent le bois n'ont pas assez d'argent ». Cette remarque est à rapprocher des commentaires du chef du village d'Ambohitralana voisin, qui a fait remarquer que sur le millier de personnes qui avaient envahi le parc depuis mars 2009, environ 500 étaient parties pour Antalaha la semaine précédant l'arrivée de l'équipe parce qu'elles n'avaient pas été payées. Ces personnes auraient menacé les collecteurs qui les ont embauchées d'incendier leurs maisons s'ils continuaient de se refuser à les payer. Cependant, malgré leur mécontentement, un manque d'opportunités économiques semble conduire un certain nombre de jeunes chômeurs et d'individus sous-employés à accepter de maigres paiements partiels pour leur travail.

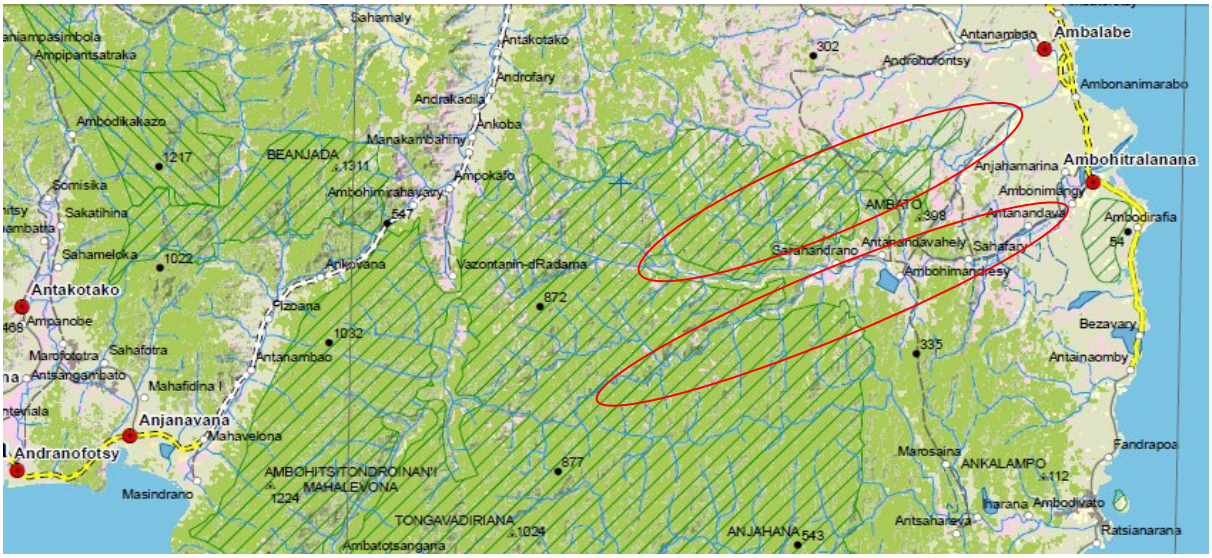

Figure 3: Routes de transport des forêts dans le Nord est du PN de Masoala aux zones côtières

La semaine qui a suivi la visite de l'équipe au Parc, une manifestation s'est tenue à Antalaha, dirigée contre l'Administration forestière, qui avait saisi un bateau transportant du bois de rose illégal – un revirement de la colère des ouvriers envers le gouvernement qui montre l'influence des négociants en bois dans les communautés locales et sur les gens travaillant pour remplir leurs réserves.

Photo7 : Point de débarquement d'Antsahamarina

Photo 8 : Point de débarquement d'Ambalabe

Une mission d'évaluation effectuée par les autorités dans le Parc National Masoala du 2-9 mars 2009 a découvert un total de 13 souches d'arbres de bois de rose, 1 892 rondins de bois de rose, 99 camps de bûcherons et 131 des 1 000 personnes estimées comme travaillant dans la forêt (voir les Annexes 2).

Plusieurs patrouilles, conjointement conduites par la Gendarmerie et les agents de l'administration du parc entre avril et la mi-juillet 2009, ont découvert un total de 20 nouvelles souches d'arbres de bois de rose, 1 014 rondins de bois de rose, 142 camps de bûcherons et 95 ouvriers (voir Annexe 11).

L'article 30 du règlement applicable à l'exploitation des forêts malgaches29 stipule dans son paragraphe 3 que « Les billes, dès l'abattage et tronçonnage, devront porter aux deux bouts un marquage au fer ou à la peinture, le numéro du chantier, le numéro de l'arbre, et le numéro de la bille ». L'article 37 prévoit que « Tout bois sortant de l'exploitation doit porter aux deux bouts l'empreinte du marteau spécial de l'exploitant d'une part et celle du marteau forestier qui aura effectué la réception des produits d'autre part ».

À noter que la majeure partie du bois inspecté par la mission ne présentait pas d'inscriptions ainsi requises par la loi indiquant l'origine du bois.

5.2 Observations sur la route

Photo 9 : La route Antjahamarina – Ambalabe

Photo 10 : Taxi brousse transportant du bois de rose

La route reliant Antsahamarina à Antalaha est quasiment impraticable car elle a été grandement endommagée par le transport fréquent du bois de rose au cours des six derniers mois. Le bois est donc transporté sur une autre route, passant par le village d'Ambinanymarambo, où le bois doit traverser un autre fleuve. Pour éviter ces problèmes logistiques, le bois est aussi transporté directement à Antalaha par bateau, où il est déchargé sur la plage de Sahanta, à une vingtaine de kilomètres au sud de la ville.

Photo 11 : Débarquement de bois de rose à la plage de Sahanta

Photo 12 : Pickup avec du bois de rose, sud d'Antalaha

En route vers le Parc, le 18 août 2009, l'équipe d'enquête a observé deux tracteurs, à 14h40 et 15h10 (plaques d'immatriculation 7583DB et 3580DB), passant par l'endroit où l'équipe s'était arrêtée pour inspecter sur la plage du bois débarqué de deux bateaux amarrés près du rivage (*MS Gidi* et *MS Felestine*).

Les tracteurs, dont les conducteurs ont déclaré que les véhicules appartenaient à la société de Roger Thu Nam, transportaient respectivement 30 et 24 rondins de bois de rose. Quelques kilomètres plus loin, l'équipe a arrêté un taxi brousse transportant 12 rondins, à peine cachés sous une bâche. Le conducteur a affirmé que Mme Patricia Soa était la propriétaire du bois. Cependant, ces affirmations n'ont pas pu être confirmées par l'équipe d'enquête. Sur la route du retour, l'équipe a encore observé trois camionnettes avec des rondins se dirigeant vers Antalaha, de nouveau en plein jour.

Photos 13, 14 : Tracteurs transportant du bois de rose à Mahatsara, Antalaha

Aucune des autorisations de transport de bois exigées conformément à la loi (Article 40, Décret 98-782) n'a pu être présentée par les conducteurs des véhicules observés.

L'équipe a loué deux bateaux pour atteindre la zone d'activités d'abattage dans le Parc National de Masoala afin d'y observer le transport de bois de rose, dont la preuve a été trouvée aux emplacements mentionnés ci-dessus. Sur les cinq heures qu'a duré le voyage à contre-courant, 42 bateaux ont été comptés, transportant chacun en moyenne cinq rondins de tailles diverses.

Photos 15, 16 : Bateaux transportant du bois de rose PN de Masoala à Antsahamarina

5.3 Dans les villages

Le village d'Antanandavaheli se trouve à environ quatre kilomètres en aval hors des frontières orientales du Parc National de Masoala. Le président de la communauté, M. Iasipoly Tsizanamy, a informé l'équipe que des abattages de bois de rose avaient eu lieu dans la région en 1999, 2001-2002, 2004-2005 et 2006. À cause de l'interdiction d'abattage, certains stocks ont été par la suite abandonnés.

En mars 2009, un grand nombre de sous-collecteurs ont envahi les forêts près du village pour enlever l'ancien stock et abattre de nouveaux arbres. Selon M. Tsizanamy et d'autres sources, la plupart des gens engagés par ces sous-collecteurs viennent d'autres parties de la Région Sava, principalement de la région d'Antalaha. L'équipe a mené des entretiens avec divers ouvriers qui ont confirmé cette information. L'équipe a aussi rencontré plusieurs étudiants du collège d'enseignement général secondaire d'Antalaha et de Maroantsetra qui sont allés en forêt pour faire ce travail afin de financer leurs études.

Le village d'Antanandavaheli a par la suite vu un afflux de plus de 800 personnes. Un certain nombre de marchands ambulants se sont installés temporairement dans le village ; des petits restaurants provisoires sont dirigés par des hommes d'affaires d'Antalaha, et au moins trois "casinos" sont fréquentés par la jeunesse de village du matin à tard le soir. Au début des activités d'abattage, une prise de conscience du risque de prolifération des maladies sexuellement transmissibles que posait l'introduction de la prostitution a incité l'association de lutte contre le VIH/SIDA locale à entreprendre une campagne de sensibilisation.

Photos 17, 18 "Casinos" et travailleurs forestiers dans le village d'Antanandavaheli

5.4 Abattage et transport dans la forêt

L'abattage

La coupe du bois de rose est effectuée par des équipes de deux à trois personnes. L'abattage, l'écorçage et le tronçonnage d'un arbre en rondins de 2 m prennent en moyenne un jour. Les bûcherons sont payés 10 000 MGA par jour – environ le prix d'une bouteille et demie de bière à Antanandavaheli, où les bûcherons se rendent toutes les semaines ou deux fois par mois pour faire leurs courses et toucher leur salaire.

Photos 19, 20 : Coupe et écorçage de bois de rose au PN Masoala

Les rondins ont en moyenne une longueur de 2 m, un diamètre de 25 à 35 cm, un volume de 0,10 - 0,19m³ et un poids d'environ 0,11-0.21 tonne. L'équipe d'enquête a observé et enregistré par

photographie et vidéo les rondins en train d'être tirés par des équipes de quatre à six personnes à travers une brousse dense et des terrains escarpés et rocheux vers un cours d'eau, d'où ils sont transportés à Antanandavaheli par radeau. Selon des informations données par le chef Antanandavaheli, une cinquantaine de jeunes hommes de son village travaillent comme « dragueurs », touchant 10 000 MGA par jour pour leur travail.

Photo 21 : Travailleurs retournant dans la forêt

Photo 22 : Travailleur blessé en cours d'évacuation de la forêt

Transport par radeau

L'équipe a par ailleurs observé et enregistré qu'un à trois rondins de bois de rose (qui est trop dense pour flotter) sont transportés sur chaque radeau. Ces embarcations sont en bois léger (*Dombeya sp.*)[30] et portent d'habitude trois à cinq fois plus de rondins de bois légers que de bois de rose. Ce « bois de radeau » semble provenir de la rive, ce qui signifie que son extraction causera probablement l'érosion et envasera les cours d'eau, qui sont déjà très peu profonds.

Photo 23 : Rondins de bois légers ("flotteurs")

Photo 24 : Traversée de bois de rose

Photos 25, 26 : Transport de bois de rose utilisant des radeaux, rondins flotteurs

D'après les observations de l'équipe d'enquête sur les activités de transport fluvial et aux deux points de débarquement, il a été évalué que 70 à 100 arbres étaient abattus quotidiennement dans chacune des deux zones[xi]. Puisque tous les rondins sont transportés par radeau, il est prudent d'évaluer que 200 - 400 arbres secondaires ont été coupés chaque jour dans le Parc, selon la taille de chaque arbre. Les rapports obtenus quant aux activités dans la Réserve de la Biosphère de Mananara indiquent une échelle de pillage identique.

Le transport par radeau est assuré par environ 30 jeunes hommes des villages locaux et 50 autres de l'extérieur, qui gagnent 10 000 MGA par rondin. Le voyage, par des eaux peu profondes et des rapides difficiles, prend en moyenne un jour.

Transport par bateau

Les rondins arrivant dans la soirée à Antanandavaheli sont chargés dans des bateaux le lendemain matin par des hommes qui viennent des villages en aval. Selon la taille des rondins, une moyenne de cinq rondins est transportée sur environ 25 km jusqu'à Antjahamarina, à bord d'une quarantaine de bateaux par jour. Les passeurs sont payés 20 – 25 000 MGA pour transporter quatre à cinq rondins pendant environ cinq heures.

Comme dans le cas précédemment mentionné des véhicules motorisés arrêtés sur la route, aucune des autorisations de transport légalement exigées par la réglementation forestière n'a pu être produite par ceux qui pilotaient les bateaux lorsqu'ils ont été interrogés, au départ des forêts ou à l'arrivée aux points de débarquement.

Comme dans le cas précédemment mentionné des véhicules motorisés arrêtés sur la route, aucune des autorisations de transport légalement exigées par la réglementation forestière n'a pu être produite par ceux qui pilotaient les bateaux lorsqu'ils ont été interrogés, au départ des forêts ou à l'arrivée aux points de débarquement.

Photos 27, 28 : Chargement des bateaux avec des rondins de bois de rose

Comme dans le cas précédemment mentionné des véhicules motorisés arrêtés sur la route, aucune des autorisations de transport légalement exigées par la réglementation forestière n'a pu être produite par ceux qui pilotaient les bateaux lorsqu'ils ont été interrogés, au départ des forêts ou à l'arrivée aux points de débarquement.

Les dernières étapes du voyage vers les dépôts (ouverts et cachés) des exportateurs d'Antalaha sont effectuées par des hommes locaux sur les rives d'Antjahamarina et Ambalabe. Des groupes de quatre à sept hommes chargent en moyenne 20 rondins sur des semi-remorques ou des camionnettes et sont payés en moyenne 40 000 MGA par groupe par jour, soit un salaire quotidien d'environ 6 000-10 000 MGA par personne.

[xi] Le calcul est basé sur la charge d'un bateau de moyenne de 5 rondins pour une moyenne de 40 bateaux par jour et une moyenne de 4 rondins dérivés d'un arbre

En résumé, le revenu quotidien moyen des personnes employées pour exécuter des travaux pénibles et souvent dangereux – allant de la coupe au chargement des lourds rondins sur des remorques en passant par le tirage et le transport par radeau et bateau – est de 6 000-10 000 MGA, ce qui ne suffit même pas à acheter deux bouteilles de bière dans les villages forestiers reculés, ou environ deux repas dans la ville d'Antalaha.

D'après les entretiens avec des ouvriers et des sous-collecteurs menés par l'équipe d'enquête, le coût du personnel nécessaire à la production de bois de rose illicite dans la Région Sava est comme suit :

Etage	Nombre de personnes	Prix	Nombre de rondins	Dépenses/ rondin [MGA]	Sous-total [MGA]
Abattage	2	10 000/rondin/jr	3	10 000	
Tirage	4 - 10	10 000/personne		70 000	80 000
Traversée : nombre de rondins flottants	4	10 000/rondin		10 000	
Transport par radeau	1	10 000/rondin	1	10 000	
Transport par bateau	1	25 000/voyage	5	5 000	25 000
Chargement	4 - 7	40 000/équipe	20	2 000	
Transport par bateau territorial		1 100 000/voyage	40	27 500	
Transport tracteur / taxi*		1 000 000/voyage	30	33 333	62 833
TOTAL / rondin (200kg)					167 833
TOTAL / t					839 165

*autres informations : 275 000/tracteur (30 rondins)

Photos 29, 30 : Transport de rondins de bois de rose par bateau

5.5 Stockage : la fosse de sable

Le bois collecté et/ou produit dans la forêt est transporté soit vers des dépôts ouverts situés à différents endroits de la Région Sava - principalement à Antalaha et Vohémar et dans leurs environs -, soit vers d'astucieuses cachettes à l'abri des inspections sporadiques des autorités. A ce que l'on dit, du bois de rose serait caché sous des stocks de vanille, enterré dans des jardins, sous des maisons et sur les plages autour d'Antahala, ou stocké dans des lits de rivières. M. Thu Nam a été récemment surpris par une inspection de la task force à Antalaha alors qu'il enterrait sous une maison de sa propriété du bois de rose récemment coupé. Le cas a été classé à l'issue d'un règlement à l'amiable (voir ci-dessus 4.1.2 « Judiciaire »). L'équipe d'enquête ignore si ces stocks ont été inventoriés comme faisant partie des

exercices mentionnés ci-dessus visant l'évaluation des « stocks dans les villes » ; comme mentionné plus tôt, s'agissant de bois transporté depuis les forêts, les marques légalement exigées de peinture et de marteau forestiers sur les bois coupés[31] n'ont pas non plus été constatées par l'équipe d'enquête sur les rondins stockés dans les dépôts visités à Antahala, Ampenafena et Vohemar.

Photo 31 : Réserve de Thu Nam, Antalaha

Photo 32 : Réserve de Thu Nam, Tsarahita

Une étude réalisée en décembre 2008 par le cabinet de conseil International Resources Group pour le compte de l'USAID a révélé qu'« *à Antalaha l'application de système (de traçabilité) est bloquée … les données sur les stocks de bois ne sont ni saisies dans la base de données de la DREEFT ni [le sont- ils] transmis à la DGEF. De plus, les acteurs dans la Région y suivent une méthodologie différente [de ce qui est légalement exigé] dans le marquage du bois des stocks* ».[32] En vertu de l'article 37 du Décret 13855/2001, cependant, tous les produits non marqués doivent être considérés comme étant d'origine criminelle et être saisis (voir le texte encadré ci-dessous). En outre, selon l'article 40 du Décret 98-782, « *Tout transport des ressources forestières non revêtues des marques réglementaires est interdit* ». L'absence de marque sur le bois trouvé loin du chantier d'exploitation signifie donc qu'il doit être considéré illicite.

> Tout bois sortant de l'exploitation doit porter aux deux bouts l'empreinte du marteau spécial de l'exploitant d'une part et celle du marteau forestier qui aura effectué la réception des produits d'autre part.
>
> La réception de produits doit être faite par le responsable du cantonnement ou son représentant sur les sites de dépôts indiqués par celui-ci.
>
> Tous produits non marqués dans ces conditions seront considérés comme de provenance délictueuse, et saisis sans préjudice des poursuites judiciaires prévues au décret N°98/782 du 16.09.98 portant sur l'exploitation forestière en application de la loi 97/017 du 08.08.97.

Ci-dessus : Article 37 du Décret 13855/2001

Photo 33 : Rondins sans marques légales exigées, réserve de bois à Vohémar

Photo 34 : Stock caché

L'équipe d'enquête Globale Witness/EIA n'a pu obtenir un inventaire des stocks ou un registre servant à la gestion des stocks dans aucun des endroits qu'elle a visités. Une semaine après la visite de l'équipe dans l'un des dépôts de la société de Roger Thu Nam à Tsarahita, Ampenafena, le représentant du MEF à Ampenafena, le Chef du Triage, a fourni à l'équipe d'enquête une liste des stocks de la société dans les environs ; cependant, le document avait été rédigé la veille de sa livraison a l'équipe de Global Witness/EIA (voir Annexe 12). Sur la route menant d'Antalaha à Sambava, le 22 août à 13h, l'équipe a observé un camion transportant 34 rondins de bois de rose. Selon le conducteur, il se dirigeait vers le dépôt de M. Christian Claude Bezokiny, à 44,6 km au sud de Sambava. Cependant, cette déclaration n'a pu être vérifiée par l'équipe d'enquête.

Il est difficile d'imaginer où exactement la grande quantité de bois de rose coupée depuis mars 2009 est réellement entreposée. Etant donné la grande quantité de bois de rose déplacée quotidiennement depuis au moins trois points chauds de la région, et la capacité d'exportation limitée des ports de la Région Sava, il est possible que certains de ces bois aient été transportés jusqu'à des petits navires amarrés en mer en vue d'être acheminés jusqu'aux hubs de containers de Maurice ou de Mayotte. Des rapports fiables émanant du MNP et d'autres sources indiquent que le bois venant de la Réserve de la Biosphère de Mananara aurait été transporté jusqu'au port de Tamatave, quelques 300km au sud de la Réserve.

Photo 35 : Camion transportant du bois de rose au nord d'Antalaha

5.6 Débarquement dans les ports : le cas de Vohémar

Le tollé provoqué par l'abattage illicite incontrôlé a entraîné la fermeture du port de Vohémar le 18 avril 2009 par les autorités concernées. Après une prétendue intervention des négociants en bois auprès du gouvernement central à Antananarivo le lendemain, le port a été rouvert le 20 april[33]. Les sept titulaires du bois « en quarantaine » qui est resté dans les 176 containers à la fermeture du port sur ordre du ministre des Forêts se sont vu octroyer un permis d'exportation exceptionnel contre versement d'une amende de 72 millions MGA (environ USD 35 500).[34]

L'amende devait être versée avant le 15 août, échéance qui n'a été tenue que par un négociant (voir Annexe 13) ; cependant, le container n'avait pas quitté le port au moment de la rédaction de ce rapport.

Photo 36 : Port de Vohémar

Bien que les autres négociants n'aient pas respecté les délais impartis, leur bois n'a pas été saisi par l'Administration forestière (et, au moment de la rédaction de ce rapport, ils ne l'ont toujours pas été) ; cela constitue une violation évidente tant des règlementations légales en vigueur à Madagascar que de l'arrêté exceptionnel mandatant leur saisie, le délai de paiement n'ayant pas été respecté.

5.7 Rôle des institutions financières et des compagnies maritimes

Les institutions financières

Si les étrangers sont peu impliqués au niveau opérationnel de l'extraction de bois précieux à Madagascar, des acteurs étrangers jouent un rôle important en matière de finances et de logistique dans la facilitation de l'exportation des bois vers les pays consommateurs. Les exportateurs de bois de la Région Sava obtiennent habituellement une partie du financement initial pour leurs opérations venant d'acheteurs externes - parfois autant que 50 %, selon la durée et l'intimité de la relation entre les exportateurs et les importateurs. D'autres financements proviennent de filiales de banques malgaches à Antalaha.

Les banques impliquées dans le financement des exportations de bois précieux depuis la Région Sava affectent des capitaux étrangers vers le commerce du bois. En 2009, toutes les exportations déclarées de la Région Sava ont été financées soit par la BFV-Société Générale, filiale malgache de la banque française Société Générale (45 % de prêts par valeur) ou la Bank of Africa, filiale du Bank of Africa Group (55 % des prêts). Bien que les exportateurs entraînent essentiellement des relations avec des gestionnaires de comptes dans les filiales, tous les prêts impliquant des exportations ou des devises étrangères sont approuvés au niveau du siège social à Antananarivo.

L'équipe d'enquête Global Witness/EIA a mis en évidence un manque significatif de surveillance au niveau de la réglementation de ce financement. La législation malgache exige que les revenus des transactions d'exportation soient rapatriés dans les six mois vers la banque qui a participé au financement initial de l'exportation. Les amendes applicables en cas de non-respect de cette procédure sont sévères – jusqu'à 100 % de la valeur des exportations peut être saisie par l'État. « Les banques primaires » – celles qui participent au financement de l'affaire – se doivent de rendre compte des transactions d'exportation impliquant des devises étrangères au Service de Change du ministère des Finances, qui se charge alors de contrôler les mouvements de fonds dans les comptes des exportateurs et d'assurer le rapatriement des devises étrangères, ou bien d'imposer une amende à l'exportateur.

Le Service des Changes manque à la fois de ressources et d'autorité légale pour détecter et punir les violations des règlements de rapatriement des devises étrangères. Le Service compte sur les banques primaires pour fournir des détails sur chaque exportation, mais les documents que l'équipe a pu obtenir montrent que ces informations ne sont standardisées d'aucune manière : quelques enregistrements d'exportation fournis par les banques contiennent des déclarations et des factures, tandis que d'autres sont seulement des notes courtes, écrites à la main. En outre, le Service semble n'avoir aucun moyen de vérifier si les banques lui ont bien envoyé un rapport complet des exportations, bien que la loi malgache prévoie des amendes à l'encontre des banques qui ne rendent pas compte des exportations dans les délais prévus. L'enquête a aussi révélé que depuis 2009, les banques ont cessé de fournir des détails ou des copies des documents, envoyant au lieu de cela des emails occasionnels et laconiques. Malgré la grande quantité de bois précieux exportée depuis la Région Sava en 2009, un audit des rapports du Service a montré que les banques correspondantes n'ont rendu compte d'aucune exportation de bois précieux pendant cette période.

Même si ce processus de contrôle était appliqué correctement et que les documents soient reçus suffisamment tôt pour permettre au Service de certifier que des fonds ne sont pas rapatriés comme il se doit, le Service manque de mécanismes d'application. Les exportateurs prêtent peu d'attention aux amendes, le Service ne prenant pas de mesures pour geler ou saisir les actifs en cas de non-paiement. Un haut fonctionnaire du Service a ainsi déclaré que ces amendes étaient généralement considérées comme « ridicules » et que certains exportateurs refusaient simplement de payer lorsqu'ils apprenaient qu'une amende allait leur être imposée. D'autres exportateurs ont consenti à observer la loi, promettant seulement aux fonctionnaires de virer des fonds depuis le pays en question le lendemain.

Ce vide apparent dans la surveillance fournit aux exportateurs d'importantes opportunités de s'impliquer dans le blanchiment d'argent en faisant des déclarations erronées quant à la valeur et à la fréquence de leurs exportations. Étant donné les incohérences significatives qui existent entre les rapports des exportations malgaches et les rapports des importations chinoises, il est fort probable que cela se produise.

Compagnies maritimes

Étant donné qu'il n'existe aucun port en eau profonde dans la Région Sava capable d'accueillir des navires faisant un voyage direct vers la Chine ou l'Europe, toutes les exportations de bois précieux depuis le port de Vohémar sont transbordées dans des ports de capacité supérieure à Madagascar, comme Tamatave, ou par des ports de l'océan Indien dans les pays voisins, y compris Longoni, Mayotte (un territoire d'outre-mer français) et Port-Louis à l'île Maurice.

Les compagnies maritimes qui transportent le bois précieux depuis Vohémar sont exclusivement sous contrôle étranger. United Africa Feeder Line (UAFL), basé à Maurice, était responsable de 80 % des exportations de bois précieux en poids de janvier à avril 2009, tandis que Delmas Shipping, du Havre (France), une filiale du CGA-CGM Group, a transporté les 20 % restants. Alors qu'elle rédigeait son rapport, l'équipe Global Witness/EIA a reçu des informations selon lesquelles la troisième compagnie maritime desservant les ports de Madagascar, Safmarine Container Lines N.V., une filiale belge de la compagnie danoise A.P. Moller-Maersk Group, avait également tenté d'exporter le bois toujours stocké dans le port de Vohémar. Cette affirmation n'a cependant pas pu être vérifiée. De plus, début octobre, une expédition a été effectuée sans autorisation des Douanes et le navire a été redirigé vers le port de Tamatave[35]. Cependant, l'équipe ignore, au moment de la rédaction du présent rapport, de quelle compagnie maritime il s'agissait.

La documentation fournie aux autorités douanières par les compagnies maritimes et les exportateurs est limitée, ce qui empêche le suivi ou le contrôle des exportations une fois qu'ils quittent les ports malgaches. Les manifestes présentés aux autorités omettent fréquemment le fait que toutes les expéditions quittant Vohémar sont transbordées avant d'atteindre leur destination finale, se contentant d'indiquer la destination finale de la cargaison. L'identité des compagnies maritimes en fin de compte responsables du transport des marchandises vers les pays destinataires n'est donc pas connue des autorités, ce qui signifie que le bois exporté illicitement peut difficilement être rappelé une fois qu'il a atteint le port du premier transbordement (lequel peut même ne pas être déclaré dans les manifestes douaniers). Comme l'a affirmé un ancien négociant en bois : « Une fois que le navire quitte Vohémar, le bois [appartient aux acheteurs]. »

6. CONTEXTE DES FINANCEMENT EXTERNES

A la suite de la crise politique de janvier 2009, les principaux bailleurs de fonds internationaux, dont la Banque mondiale et l'USAID, ont suspendu la majeure partie de l'aide qu'ils accordaient à Madagascar, gelant plusieurs programmes. Les programmes concernés par ce gel étaient consacrés au renforcement des capacités des agents des forêts et des parcs nationaux, à la mise en œuvre d'une chaîne de contrôle et d'un système de traçabilité de l'exploitation de bois, et à la fourniture de fonds généraux au MEF. L'effet de la suspension de l'aide a été aggravé par des facteurs économiques et politiques qui ont simultanément encouragé l'extraction du bois et supprimé les barrières à l'extraction ou à l'exportation illicite du bois qui faisait jusque-là l'objet de contrôles.

Selon des fonctionnaires du MEF, la suspension a engendré des déficits importants dans le budget opérationnel du MEF, le réduisant à 10 % de sa taille et nécessitant la suspension de toutes les opérations non essentielles. Les opérations de « patrouilles mixtes » composées de policiers, de gendarmes et d'agents des parcs ont été interrompues en raison du manque de financement, laissant les parcs déjà vulnérables à la merci d'un pillage non réprimé. Il est possible qu'un manque d'agents d'application de la loi armés chargés d'accompagner les agents des parcs lors de leurs patrouilles les ait exposés à la violence des bûcherons ou d'autres individus impliqués dans l'affaire ; on signale que des agents ont subi de violentes attaques dans la Réserve de la Biosphère de Mananara et dans le Parc National de Masoala en août 2009. L'absence de ces patrouilles a contraint les autorités chargées de l'application de la loi à adopter une démarche totalement réactive ; des agents étaient ainsi dépêchés pour saisir le bois illicite, disperser des bûcherons ou intervenir dans les parcs nationaux seulement une fois que l'activité avait été signalée.

Bien que des organisations environnementales internationales actives à Madagascar, comme le WWF, Conservation Internationale et Wildlife Conservation Society, aient adressé des demandes à l'USAID et

à la Banque mondiale, des agences bi- et multilatérales d'aide internationale ont insisté pour que la suspension de l'aide reste le seul moyen de faire pression sur le gouvernement malgache pour qu'il tienne de nouvelles élections. Le Secrétaire d'État Adjoint américain en charge des Affaires africaines, Johnnie Carson, a soutenu qu'« il est crucial que la communauté internationale transmette un message fort et sans équivoque à ceux qui détiennent actuellement le pouvoir pour leur faire savoir que leurs actions sont illégales et que nous ne pouvons pas maintenir de relations d'affaires comme si de rien n'était », malgré « les conséquences négatives pour certains groupes et individus »[36]. Jusqu'à présent, les aides restent gelées.

7. IMPACT : ECOLOGIE, TOURISME, POPULATION LOCALE, FAUNE ET FLORE

L'exploitation illicite de bois de rose dans les parcs nationaux et les aires protégées de la Région Sava a des impacts négatifs directs sur l'environnement et la biodiversité des parcs, comme cela est indiqué dans la section 5.4 ci-dessus.

> Le primatologue Erik R. Patel déclare ainsi : *En plus de priver le gouvernement malgache de millions de dollars de revenus imposables, l'exploitation illicite du bois précieux peut aussi avoir des impacts sévères sur les forêts et les peuples indigènes. Bien que l'abattage sélectif de bois aboutisse à une perte de forêts absolue moindre que la coupe à blanc, il s'accompagne souvent de dégâts périphériques substantiels comme une baisse de la diversité génétique (Gillies, 1999) et une hausse de la susceptibilité aux incendies des zones impactées (Cochrane et Schultze, 1998; Cowlishaw et Dunbar, 2000).*
>
> *Ailleurs à Madagascar, l'abattage sélectif polycyclique, tel qu'il a été décrit dans ce rapport, a eu des impacts écologiques à long terme bien documentés. Ces impacts incluent les invasions de plantes d'espèces persistantes, dominantes, non natives (le Brun et Gurevitch, 2004), un affaiblissement de l'habitat (Ganzhorn et al, 1990) et une réduction de la richesse en espèces mammifères endémiques (Stephenson, 1993). Selon le docteur Frank Hawkins, ancien Directeur Technique de Conservation International à Madagascar : « … les impacts secondaires de l'abattage de [bois précieux] sont beaucoup plus importants que l'exploitation des bois … la forêt se dessèche et est vulnérable au feu. Les gens entrent et chassent les animaux. Très souvent, la forêt finit par disparaître complètement » (Cocks, 2005). Bien qu'une légère perturbation de l'habitat dans le Parc National de Marojejy ait été signalée (Goodman, 2000 ; Duckworth et al, 1995), l'étendue des perturbations de l'habitat imputables à l'abattage des bois précieux décrite dans ce rapport dépasse de loin la situation décrite dans de précédents rapports*[37].

Conservation International a récemment annoncé que les bûcherons dans les forêts chassent la faune, y compris les lémuriens en voie de disparition, pour une consommation immédiate[38]. Bien que la mission d'investigation n'ait pas pu établir la preuve d'un commerce de viande de brousse, la chasse pour la consommation personnelle par une main-d'œuvre se chiffrant en milliers constituerait une menace sérieuse pour les espèces en voie de disparition.

Les activités d'abattage illicite ont de profondes répercussions négatives sur la vie de la population locale. Les jeunes villageois s'attendent de plus en plus à gagner des salaires hebdomadaires réguliers, au lieu de dépendre d'un revenu saisonnier et imprévisible tiré de l'agriculture, un type de revenu pourtant préférable étant donné la pression exercée par le prix des marchandises du fait de la crise économique mondiale. Les tentations d'une vie plus facile dans les villes seront certainement aussi ressenties par les jeunes femmes au contact de la main-d'œuvre de migrants. En conséquence, la migration des jeunes villageois vers les centres urbains en quête d'emplois salariés constitue une menace immédiate à la capacité de production agricole des familles qui restent et donc à la disponibilité alimentaire et aux revenus. Les entretiens réalisés par l'équipe indiquent clairement que la Région Sava court le risque de suivre l'exemple négatif de beaucoup de pays au taux d'extraction informelle de ressources naturelles du fait de tendances migratoires rapides vers les centres de production, engendrant une pénurie alimentaire rurale et la prolifération de la criminalité et des maladies sexuellement transmissibles, y compris du VIH.

L'exploitation de bois précieux non autorisée prive non seulement le gouvernement malgache et les administrations locales des revenus imposables qu'ils pourraient gagner en établissant un secteur de production de bois légal, mais affectent aussi sérieusement l'industrie du tourisme. Les Parcs nationaux de Marojejy et Masoala ont vu une baisse spectaculaire du nombre de leurs visiteurs – ce qui est particulièrement grave étant donné que les droits d'entrée constituent une source importante de revenu pour le personnel chargé de la gestion du parc. Les visiteurs achètent également les services de guides, de porteurs et de cuisiniers ainsi que de la nourriture, un logement et un mode de transport. Étant donné que 50 % de ces recettes sont distribuées aux comités de gestion des villages dans les zones tampons des parcs, ils pourraient aussi présenter une source significative de revenus pour les communautés[39]. L'équipe Global Witness/EIA n'a pas pu chiffrer de manière précise et fiable les pertes de revenus qui s'y rapportent ; une évaluation économique sera faite au cours de la deuxième phase de l'enquête.

8. CONCLUSIONS

L'exploitation non autorisée des bois de rose est un délit à Madagascar, comme le prévoit l'Arrêté interministériel 16030/2006, et comme on l'observe dans la Région Sava, elle porte également atteinte à l'Arrêté 12704/2000, qui interdit toute extraction de ressources en bois dans « les zones sensibles, y compris les aires protégées » et leurs zones périphériques.

D'après les observations effectuées sur le terrain dans le Parc National de Masoala et des informations fiables sur des activités illicites similaires dans la Réserve de la Biosphère de Mananara, l'équipe d'enquête estime que 100 à 200 arbres de bois de rose sont abattus et transportés quotidiennement (estimation prudente). Cela revient à une moyenne de 30 - 115m^3 de bois de rose illicitement exploités par jour ; le prix actuel du bois de rose en Chine étant d'environ 3 - 4 000 USD, cela représente ainsi une valeur marchande d'environ 88 000 à 460 000USD.

L'équipe d'enquête Global Witness/EIA a observé une activité de transport de bois de rose soutenue en plein jour, sur des sections de routes surveillées par des postes de la gendarmerie tant au sud qu'au nord de la ville d'Antalaha. Cela indique à tout le moins une sérieuse négligence de la part des autorités chargées de l'application de la loi, sinon une complicité active avec les trafiquants de bois illicites. L'équipe d'enquête a aussi noté des défaillances sérieuses de l'administration au niveau du contrôle tant des activités d'exploitation forestières – comme l'ont confirmé les entretiens menés avec les travailleurs forestiers migrants – que du transport de rondins sur la côte et à Antalaha.

Le transport de rondins de bois de rose illégalement produits qu'a pu observer l'équipe, effectué sans autorisation ni documents de transport, enfreint les dispositions de l'Article 40 du Décret 98-782, qui prévoit la saisie du véhicule impliqué et du bois comme mesure immédiate. L'absence d'activités d'application de la loi à proprement parler semble indiquer une complicité des agences chargées de l'application de la loi avec les trafiquants. Le gel des fonds par la communauté des bailleurs internationaux à la suite de la crise politique à Madagascar contribue aussi à affaiblir l'application de la loi dans la Région Sava et partout ailleurs à Madagascar.

Si certains négociants en bois prétendent qu'une partie du bois transporté est désigné par l'appellation « bois cycloné », les observations réalisées en forêt et la fraîcheur du bois en transit suggèrent fortement que cette désignation est fausse. Ou, comme l'a conclu la direction du Parc National de Masaola : « *En effet, des autorisations d'écouler de 'vieux stocks' officiellement coupés il y a longtemps se sont bien traduites par de nouvelles coupes, qui plus est exclusivement de bois de rose essentiellement dans le parc national. L'on assiste ainsi depuis plus de cinq ans à un cycle 'ouverture-fermeture'.* »[40]

Le bois enlevé de la forêt doit être correctement marqué tant par l'opérateur forestier que par un fonctionnaire de l'Administration forestière ; le non-respect de cette obligation rend le bois illicite en vertu de l'Article 37 du Décret 13855/2001. L'équipe n'a trouvé aucune de ces marques, et des fonctionnaires de l'Administration forestière locale ont confirmé que cette procédure n'avait jamais été suivie. Le bois non marqué stocké dans des dépôts de la Région Sava et dans des containers au port de Vohémar doit donc être considéré comme illicite.

L'absence de tout inventaire des bois actuellement stockés ailleurs que dans quelques dépôts ouverts dans les villes d'Antalaha, de Sambava, d'Ampenafena et de Vohémar fait qu'il est impossible de

contrôler ou de vérifier l'origine des bois revendiqués comme provenant de permis de collecte émis en 2004. En outre, les négociants en bois ne tiennent pas compte des flux du bois entrant ou sortant de ces stocks. Une comparaison brute des stocks enregistrés en 2005, 2007 et 2008-9 semble confirmer les déclarations des ONG internationales opérant à Madagascar selon lesquelles il s'agirait de « stocks élastiques », réapprovisionnés dès que du bois en est extrait à des fins d'« exportation exceptionnelle ».

L'émission de « permis exceptionnels d'exportation » enfreint la loi et les règlements en vigueur – à savoir l'Arrêté interministériel 16030/2006, qui interdit l'extraction d'ébène et de bois de rose. Ce même Arrêté, cependant, permet l'exportation de stocks existants de bois d'ébène, de bois de rose et de bois de palissandre sous forme finie provenant d'un permis valide, autrement dit à condition d'avoir été récolté avant 2006. La condition selon laquelle seuls les bois « finis » peuvent être exportés afin de se défaire des stocks existants est reprise par l'Arrêté interministériel 10885/2007 du 03 juillet 2007, qui interdit l'exportation de tout bois provenant des forêts naturelles sous forme non transformée ou semi-finie. De même, la publication de l'Arrêté interministériel 003/2009 permettant l'exportation de bois précieux sous forme non transformée constitue une atteinte flagrante aux règlements en vigueur.

L'imposition d'une amende de 72 millions MGA par container de bois de rose exceptionnellement autorisé à l'exportation, comme confirmé dans le rapport officiel de juillet 2009 sur la situation relative au bois de rose dans le port de Vohémar, confirme officiellement l'illégalité de ce bois. La restitution assurée du bois ainsi jugé illicite au négociant en bois à l'issue d'un règlement à l'amiable constitue une violation sérieuse de la loi en vigueur - à savoir, l'Arrêté 60-128 du 3 octobre 1960 et l'Arrêté 13892 du 25 octobre 1986. EIA et Global Witness estiment que la capacité des négociants en bois à obtenir des permis exceptionnels délivrés en violation des lois nationales toujours en vigueur constitue une tentative douteuse de légalisation qui ne supprime pas l'acte illégal original.

Autoriser les négociants en bois d'Antalaha à exporter chacun 25 containers supplémentaires contre paiement de la même somme, en l'absence de tout registre du bois de rose en leur possession et de tout inventaire valable des stocks sur place, risque d'inciter à commettre encore plus d'abattages illicites dans les forêts et les aires protégées de la Région Sava. En n'identifiant pas l'origine du bois ou en ne fournissant aucun inventaire officiel des stocks officiels de bois déjà entreposés, cette autorisation spéciale facilite le blanchiment du bois illicite. De plus, des autorisations exceptionnelles répétées nourrissent l'espoir qu'il y aura toujours moyen d'obtenir une autre nouvelle autorisation exceptionnelle dans un proche avenir, ce qui incite au financement spéculatif de l'abattage dans les forêts.

Outre les questions juridiques relatives à la restitution du bois illicite, une telle restitution représente aussi une perte financière sérieuse pour l'État et le MEF, qui auraient tous les deux grandement besoin des fonds provenant de la vente des bois illicites saisis pour financer des activités de contrôle, l'amélioration de la gestion forestière et le développement rural dans la Région Sava. However, the sale of confiscated woods should be not be continued after that of the current stocks less to perpetuate the actual cycle of illegal felling and selling.

La conclusion de cette mission est que tous les bois en attente d'exportation ou déjà exportés depuis 2006 ont été coupés ou récoltés, transportés et entreposés en violation des règlementations en vigueur dans le secteur forestier malgache. En accordant encore une autre autorisation d'exporter le bois illégalement restitué, selon Décret 38244/2009, l'État perdra encore plus des revenus (dont il a tant besoin) que ce qu'il n'a déjà perdu du fait de cette pratique, et il continuera de saper l'autorité de sa propre loi et les efforts visant son application. La population et le site de la Région Sava méritent un meilleur modèle de développement que l'extraction illicite des ressources. La réalisation de cet avenir exigera l'investissement conjugué du gouvernement malgache, de la communauté des bailleurs internationaux et du secteur privé.

9. RECOMMANDATIONS

Vu les résultats de la première phase d'enquête sur l'exploitation illégale et le trafic de bois précieux à Madagascar, l'équipe d'enquête Global Witness/EIA émet les recommandations suivantes :

Mesures immédiates

En général : Arrêter immédiatement l'exploitation de bois précieux dans tout le pays et mettre fin à l'exportation illégale de bois précieux.

- Au ministère des Forêts :
  - En collaboration avec la Gendarmerie, la police nationale et les services de douanes, saisir tous les stocks de bois en ville et en brousse et les placer sous la surveillance d'une task force composée de représentants des ministères pertinents (Forêts, Finances, Justice, Aménagement du territoire), des forces de l'ordre, des douanes, des administrations régionales, des communes affectées et de la société civile
  - Saisir tous les containers et bois précieux en vrac qui se trouvent dans les ports du pays, notamment Vohémar, Tamatave, Mahajanga
  - Suspendre tous les agréments d'exploitation et d'exportation ainsi que des opérateurs économiques forestiers de la Région Sava
  - Maintenir l'interdiction d'exporter du bois précieux sous toutes ses formes jusqu'à la mise en place d'un aménagement contrôlé de l'exploitation et promulguer un texte légal qui confirme que toutes les autorisations exceptionnelles délivrées depuis l'interdiction d'exportation de bois précieux en 2002 ont été promulguées de manière illégale (*ultra vires*) et sont portant invalides
  - Initialiser le processus nécessaire afin de transférer les espèces *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* à l'Annexe III de la liste de CITES pour améliorer leur traçabilité dans le commerce international
  - Nommer un agent comme responsable de la coordination avec les forces de l'ordre étrangères et aider leurs efforts visant à lutter contre l'importation illégale de bois
  - Continuer de soutenir activement Global Witness/EIA dans leur enquête après la phase effectuée à Madagascar

- À la task force composée de représentants du ministère des Forêts, des forces de l'ordre, des douanes, des administrations régionales, des communes affectées, de la société civile :
  - Inventorier tous les stocks de bois précieux saisis en ville et en brousse
  - Lancer des activités de surveillance aérienne et maritime le long des côtes de la Région Sava afin d'arrêter des bateaux/navires transportant du bois précieux jusqu'à des bateaux en pleine mer
  - Renforcer les activités des patrouilles mixtes (agents de contrôle du MEF, MNP, police, gendarmerie) pour arrêter le transport terrestre de bois vers les ports du pays et les points d'embarquement pour l'exportation de bois le long des côtes de la Région Sava
  - Renforcer les patrouilles mixtes dans les Parcs nationaux et aires protégées
  - Utiliser des moyens de communication plus adaptés (radio, réunions publiques) pour informer les populations locales des efforts du gouvernement en matière de lutte contre le trafic illégal de bois précieux, et affirmer l'illégalité de l'exploitation

- Au ministère des Finances, conjointement avec le ministère des Forêts, pour le compte du Gouvernement malgache :
  - Vendre le bois saisi, dans le cadre d'un processus devant être surveillé par un auditeur indépendant international, des représentants de la communauté internationale et la société civile
  - Enquêter minutieusement afin de dresser une liste de tous les acteurs, malgaches et étrangers, qui ont profité antérieurement du trafic illégal de bois, et les exclure de la vente du bois saisi
  - Détruire tous les stocks de bois précieux qui ne figurent pas dans les inventaires les plus récents, et maintenir la politique de destruction de tout le bois saisi, pour qu'il soit à l'avenir impossible de profiter du trafic illicite
  - Établir un fonds spécial pour le produit de la vente du bois saisi, supervisé par un Comité de gestion composé de représentants des ministères pertinents (Forêts, Finances, Économie, Justice, Aménagement du territoire), de la société civile, des bailleurs de fonds et d'un observateur indépendant international. Utiliser ce fonds pour appuyer l'aménagement des Parcs nationaux, le contrôle du trafic illicite de bois précieux et le développement rural dans les régions affectées par le trafic

Mesures à moyen terme

En général : Améliorer la bonne gouvernance dans le secteur forestier, renforcer la protection des Parcs nationaux et des aires protégées, et mettre un terme au trafic international de bois précieux illégal en provenance de Madagascar

Au niveau national

Au Gouvernement

- En vue de traduire en justice les personnes qui jouent un rôle central dans la production illégale et le trafic de bois précieux en provenance de Madagascar, le gouvernement devrait travailler en coopération étroite avec les organismes d'application de la loi et le pouvoir judiciaire des pays consommateurs clés appliquant des lois qui interdisent et poursuivent en justice l'importation du bois produit ou commercialisé illégalement. Cela comprend les États-Unis (en vertu du « Lacey Act ») et éventuellement l'Union européenne (en vertu d'une législation à venir).

Au Parlement

- Changer le statut de l'ONESF en organisation publique afin d'assurer son indépendance du ministère des Forêts, probablement en le transférant sous la tutelle du parlement
- Changer le statut du BIANCO en organisation publique afin d'assurer son indépendance de la Primature, probablement en le transférant sous la tutelle du parlement
- Assurer l'impunité des agents de l'ONESF face aux responsables des infractions dotés d'un pouvoir politique
- Établir un Comité de concertation pour coordonner les activités d'enquête et de suivi du contentieux
- Promulguer une loi qui punit de manière dissuasive l'achat, la vente, l'exportation et l'importation de produits forestiers illégalement exploités

Au ministère des Forêts

- Mettre en vigueur les textes d'application déjà développés, notamment le « Projet de textes relatifs aux titres de prélèvements des produits forestiers » et le « Projet de loi relative à la répression des infractions à la législation forestière »
- Réviser les textes légaux portant sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation de bois précieux
- Recruter et encadrer le personnel de contrôle aux niveaux national et régional
- Mettre en œuvre le système de traçabilité comme décrit dans l'étude sur la mise en place d'un système de gestion des permis et de traçabilité des produits forestiers réalisée en janvier-février 2007
- Mettre en œuvre un système de chaîne de contrôle effective, du type déjà développé en collaboration avec les bailleurs de fonds
- Installer un Observateur indépendant forestier à l'appui de l'administration forestière visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance
- Établir des task forces au niveau régional pour patrouiller et renforcer la loi dans les Parcs nationaux et les aires protégés et leurs environs, composées d'agents du ministère des Forêts, de la gendarmerie, de la police nationale et de représentants des communes riveraines et de la société civile
- Publier une liste des contentieux, des personnes responsables, des dommages commis et des amendes demandées ou imposées
- Mener des actions de sensibilisation de la population et des fonctionnaires régionaux et locaux sur l'impact négatif de l'abattage illégale de bois précieux

Au ministère de la Justice

- Établir un Tribunal spécial à Antananarivo pour assurer le suivi des cas de contentieux dans le secteur forestier afin de garantir l'élimination de toute ingérence par des accusés influents
- Assurer le suivi prompt de tous les dossiers nouveaux et en attente relatifs à des contentieux concernant le bois précieux
- Fournir au ministère des Forêts une équipe de juristes de haut calibre pour préparer des dossiers de contentieux et représenter le ministère devant les tribunaux

Au ministère des Finances

- Établir un système de comptabilité et de transparence pour la collecte et la (re-)distribution des redevances et taxes perçus par le secteur forestier
- Publier annuellement une liste des revenus, transactions et recettes issues des ventes de bois saisi ainsi que de leur usage dans les journaux nationaux et sur son site web
- Financer grâce au fonds spécial le recrutement et l'encadrement des agents de l'administration forestière, l'établissement matériel d'une chaîne de contrôle, d'agents de contrôle forestier ainsi que de projets de développement rural dans les zones affectées par la coupe illégale de bois précieux
- Déterminer et publier le produit de la vente de bois saisi en novembre de 2008

À l'ONESF

- Augmenter les effectifs de l'organisation et les encadrer en matière de méthodologie et de techniques d'observation indépendante forestière
- Veiller à ce que les rapports des observations et enquêtes des agents de l'organisation contiennent les noms des responsables des infractions observées et rapportées

- Collaborer avec les autres services de contrôle et de lutte contre la corruption, à savoir le DCAI, la Direction des Affaires juridiques, la Lutte contre la Corruption de Douanes et le BIANCO

Au niveau régional

- Affirmer l'invalidité de tous les permis de ramassage/collecte de bois précieux octroyés par des autorités régionales (DREF, Administration décentralisée)
- Impliquer les communes locales dans la gestion des forêts

Au niveau international

- Les services d'intelligence nationaux doivent enquêter sur le trafic de bois précieux et le blanchissement de l'argent provenant de ce trafic, et collaborer aux enquêtes des forces de l'ordre des autres pays
- Mener des actions de sensibilisation des acheteurs et consommateurs dans les pays consommateurs de bois précieux de Madagascar
- Demander formellement que les pays impliqués dans le transport, la transformation et la consommation de bois précieux de Madagascar (notamment l'île Maurice, la Chine, les États-Unis, l'Allemagne et d'autres pays de l'Union européenne) apportent leur assistance afin de mettre un terme au trafic de bois illégalement exploité.
- Demander aux pays qui reçoivent du bois illégal malgache en état brut ou fini de mettre en place des lois qui interdisent l'importation de bois illégalement exploité (à la manière du « Lacey Act » aux États-Unis) pour appuyer les efforts malgaches de lutte contre le trafic illicite

Aux autres acteurs

Aux pays impliqués dans le trafic (transport, transformation, consommation) de bois illicite en provenance de Madagascar

- Interdire l'importation de produits forestiers illégalement exploités, à la manière du « Lacey Act » promulgué aux États-Unis, et renforcer l'obligation de toute personne, morale et physique, qui importe le bois à faire de son mieux pour vérifier la légalité du bois importé
- Aider les autorités malgaches à tracer et saisir les exportations illégales de bois, et à rapatrier le produit blanchi du trafic illicite de bois viré à l'extérieur du pays

Aux bailleurs de fonds et aux missions diplomatiques des pays partenaires de Madagascar

- Coopérer avec le gouvernement chinois à l'élaboration d'une stratégie visant à sensibiliser les importateurs et les fabricants chinois de bois sur les risques et les impacts de l'importation et de la commercialisation de bois précieux en provenance de Madagascar
- Aider le ministère des Forêts à mettre en place un système de traçabilité et de chaîne de contrôle, à encadrer les agents du ministère et à améliorer leurs capacités techniques
- Organiser des ateliers d'encadrement entre les agents de contrôle forestier malgaches et ceux des pays des bailleurs
- Aider les institutions d'administration publique décentralisées à réaliser des projets de développement rural
- Aider le gouvernement malgache à établir un système de surveillance et de contrôle maritime
- Relancer l'appui financier aux projets de conservation, mais seulement à condition que le gouvernement malgache prenne des mesures substantielles pour combattre le trafic illicite de bois précieux, y compris les recommandations ci-dessus

BIBLIOGRAPHIE

Andriamananoro-Radiharisoa Monique, Conseiller Technique Supérieur en matière de Changement climatique, GTZ/PGM-E: Textes et réglementations forestières sur les exploitations et exportations

Andriatahina Manantsoa, Rakotondrabe François Bernard. ONESF, Mission dans la SAVA du 18 au 21 Juillet 2009

Bakarizafy Hervé, Directeur du Parc Marojejy, *Rapport sur exploitation illicite de bois de rose dans le Parc Marojejy, 4 mai 2009*

CCPTF-Groupe Gouvernance, Octobre 2009, *Analyse de l'arrêté interministériel N°38244*

Comité Ad'hoc d'inventaire, Décembre 2008, *Rapport d'inventaire des stocks des bois précieux « en ville » dans la Région SAVA*

Directeur de Région SAVA, *Procès verbal sur le contrôle forestier Antalaha*

International Resources Group (IRG), Decembre 2008, *Appui à l'extension du système de traçabilité des bois à Madagascar*

Patel Erik R., Logging of Rare Rosewood and Palisandre (Dalbergia spp.) within Marojejy National Park, Madagascar. In: *Madagascar Conservation & Development* , Volume 2, December 2007

Procès verbal de réunion sur le contrôle forestier Antalaha, 26 August 2009

Rambeloson François Richard et Azihar Hugues Saed, 20 July 2009, *Situation de l'enquête et investigation de bois de rose déposés au port de Vohémar*

Rasoloson Fanomezana Roger, Ltn-Crl, member of Task Force, *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la Task Force sur l'exploitation de bois précieux dans la région SAVA*, No. 209-COM/4-DSR/PJ, 05.04.08 ; submitted to the General de Brigade, Commandant de la Gendarmerie Nationale; transmitted to Minster in charge of forests by the Minister of National Defence by letter No. 195/MDN/CAB

Salava Haja, Directeur de Parc, 9 avril 2009, *L'exploitation illicite du bois de rose dans le Parc National de Masoala : Un pillage sans précédent depuis la création du parc*

Salava Haja, Directeur de parc Masoala, Compte rendu sur l'évolution de la « situation du bois de rose » au niveau du parc national Masoala

TRAFFIC *Bulletin Vol. 22 No. 2 (2009)*

UNEP/OCHA Joint Environment Unit, *Rapid Environmental Assessment - Cyclones and flooding in Madagascar*

Univers Maoré Numéro 13, Juin 2009

World Bank, 20 April 2004, EPIII Project Appraisal Paper; http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2004/04/23/000012009_20040423101043/Rendered/PDF/273530MG.pdf

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté interministériel 16030/2006 concernant les modalités d'exploitation, commercialisation d'ébène, de bois de rose et de palissandre. 04 septembre 2006

Annexe 2a : Salava Haja, Directeur de Parc, 9 avril 2009, *L'exploitation illicite du bois de rose dans le Parc National de Masoala : Un pillage sans précédent depuis la création du parc*

Annexe 2b : Salava Haja, Directeur de Parc, 9 avril 2009, *L'exploitation illicite du bois de rose dans le Parc National de Masoala : Un pillage sans précédent depuis la création du parc, ANNEXES*

Annexe 3 : Comité Ad'hoc d'inventaire, Décembre 2008, *Rapport d'inventaire des stocks des bois précieux « en ville » dans la Région Sava*

Annexe 4 : RAMBELOSON François Richard et AZIHAR Hugues Saed, 20 July 2009, *Situation de l'enquête et investigation de bois de rose déposés au port de Vohémar*

Annexe 5 : CCPTF-Groupe Gouvernance, Analyse de l'arrêté interministériel N°38244

Annexe 6 : Liste des dossiers judiciaires MEF vs. négociants, collecteurs, transporteurs, fonctionnaires de l'administration ; copies en possession des auteurs

Annexe 7 : Ltn-Cln Rasoloson Fanomezana Roger, member of Task Force, No. 209-COM/4-DSR/PJ, 05.04.08, *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la Task Force sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava* ; submitted to General de Brigade, Commandant de la Gendarmerie Nationale ; transmitted to Minster in charge of forests by the Minister of National Defense by letter No. 195/MDN/CAB

Annexe 8 : *Procès verbal de réunion sur le contrôle forestier Antalaha*, 26 August 2009

Annexe 9 : Tableau résumant l'exportation de bois de rose en 2009

Annexe 10 : Hervé BAKARIZAFY, Directeur du Parc Marojejy, *Rapport sur exploitation illicite de bois de rose dans le Parc Marojejy, 4 mai 2009*

Annexe 11 : Salava Haja, Directeur du Park de Masoala, *Compte rendu sur l'évolution de la «situation du bois de rose» au niveau du parc National Masoala*

Annexe 12 : Chef de Triage d'Ampenafena, 19 August 2009, *Stocks de bois de rose de M. Thu Nam*

Annexe 13 : Certificat de paiement de transaction_Malohely

Annexe 14 : Arrêtés interministériels n° 38244/2009 et 38409/2009, Notes de rappel aux opérateurs 029 et 030/09/MEF/SG/DGF/DVRN

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

[1] Ltn-Cln Rasoloson Fanomezana Roger, member of Task Force, *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la Task Force sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava*, No. 209-COM/4-DSR/PJ, 05.04.08 ; transmit au ministre en charge des forêts par le ministre de la Défense nationale par lettre No. 195/MDN/CAB

[2] World Bank, 20 April 2004, EPIII Project Appraisal Paper

[3] http://www.winrock.org/fnrm/factnet/factpub/FACTSH/D_latifolia.html

[4] Joint UNEP/OCHA Environment Unit, *Rapid Environmental Assessment - Cyclones and flooding in Madagascar*, p. 9

[5] Salava Haja, Directeur de Parc, 9 avril 2009, *L'exploitation illicite du bois de rose dans le Parc National de Masoala: Un pillage sans précédent depuis la création du parc*

[6] Art 1 : l'exploitation du bois d'ébène et du bois de rose est interdite
Art 2 : tout stock non justifié fera l'objet d'une poursuite judiciaire. Les produits sont saisis et confisqués au profit de l'Etat (Forêts) et vendus
Art 3 : tout stock constitué à partir d'un permis valide ; doit faire l'objet de déclaration ; contrôle effectue par le MEF.
Art 4 : circulation et commercialisation accompagnés des pièces réglementaires
Art 5 : exportation des produits (bois de rose, d'ébène et de palissandre) n'est autorisée que sous forme finis
Art 6 : produit fini : bois façonné, transformé pour une utilisation définitive sans aucune modification supplémentaire (y compris liste des produits prenants)

[7] Comité Ad'hoc d'inventaire, Décembre 2008, *Rapport d'inventaire des stocks des bois précieux « en ville » dans la Région SAVA*

[8] RAMBELOSON François Richard et AZIHAR Hugues Saed, 20 July 2009, *Situation de l'enquête et investigation de bois de rose déposés au port de Vohémar*

[9] Ordonnance No. 60-128 du 03 octobre fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pèche et de la protection de la nature ; Arrêté 13.892 du 25 octobre 1986

[10] Voir aussi Annexe 12, CCPTF-Groupe Gouvernance, Octobre 2009, *Analyse de l'arrêté interministériel N°38244*

[11] Andriatahina Manantsoa Manantsoa, Rakotondrabe François Bernard. ONESF, Mission dans la SAVA du 18 au 21 Juillet 2009

[12] Comité Ad'hoc d'inventaire, Décembre 2008, *Rapport d'inventaire des stocks des bois précieux « en ville » dans la Région Sava*

[13] Dossier No.688–RP/08/IP/No.06/IP/CO/j4/08, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No. 3434 du 20 octobre 2008 ; Dossier No. 1547–RP/08/IS, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No.2616 du 28 juillet 2008 ; Dossier No. 1646-RP/08/IS, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No. 2617 ; Dossier No. 3433-RP/08/CD, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No.3815

[14] Ltn-Cln Rasoloson Fanomezana Roger, member of Task Force, No. 209-COM/4-DSR/PJ, 05.04.08, *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la Task Force sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava ;* submitted to the General de Brigade, Commandant de la Gendarmerie Nationale ; transmit au ministre en charge des forêts par le ministre de la Défense nationale par lettre No. 195/MDN/CAB

[15] Univers Maoré Numéro 13, Juin 2009

[16] *Procès verbal de réunion sur le contrôle forestier Antalaha*, 26 August 2009 (see Annex 4)

[17] SALAVA Haja, Directeur de parc Masoala, Compte rendu sur l'évolution de la « situation du bois de rose » au niveau du parc national Masoala ; page 2

[18] Ltn-Cln Rasoloson Fanomezana Roger, member of Task Force, No. 209-COM/4-DSR/PJ, 05.04.08, *Rapport sur la suite de l'enquête effectuée par la Task Force sur l'exploitation de bois précieux dans la Région Sava ;* transmit au ministre en charge des forêts par le ministre de la Défense nationale par lettre No. 195/MDN/CAB

[19] Communiqué du gouvernement du 20 janvier 2009

[20] Directeur de Région SAVA, *Procès verbal sur le contrôle forestier Antalaha*

[21] Dossier No. 3433-RP/08/CD, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance, Jugement No. 3815 du 17 novembre 2008. MinPub/CIREEF vs. Thunam

[22] Dossier No. 1547-RTP/08/IS, Court d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No. 2616 du 28 juillet 2008

[23] Cour d'appel de Mahajanga,Arret No. 150 du 21 avril 2009, Dossier No. 04/206/COR/09. MinPub/MEEF vs. Ndahiny, Malohely, Guerra J., Mbotifeno, Rakotonjanahary

[24] Dossiers No.688–RP/08/IP/No.06/IP/CO/j4/08, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No. 3434 du 20 octobre 2008 ; Dossier No. 1547–RP/08/IS, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No.2616 du 28 juillet 2008 ; Dossier No. 1646-RP/08/IS, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No. 2617 ; Dossier No. 3433-RP/08/CD, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance d'Antalaha, Jugement No.3815

[25] Voir RAMBELOSON François Richard et AZIHAR Hugues Saed, 20 July 2009, *Situation de l'enquête et investigation de bois de rose déposés au port de Vohémar*

[26] Dossier No. 1547-RP/08/I8, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance, Jugement No. 2616 du 28 juillet 2008. MinPub/MEEF vs. Ranjanoro

[27] Dossier No. 1646-RP/08/I8, Cour d'Appel de Mahajanga, Tribunal de Premier Instance, Jugement No. 2617 du 28 juillet 2008. MinPub/CIREEF vs. Thunam, Badady, Malohely

[28] OCM, Trade Policy Review - WT/TPR/S/197/Rev.1; Trade Policy Review Body - Trade Policy Review - Report by the Secretariat - Madagascar – Revision; 28/05/2008; http://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/tp_rep_e.htm#bycountry

[29] Cahier de charges type de clauses générales et particulières de l'exploitation des forêts malagasy, approuvé par l'Arrêté 13 855/2001 du Ministre des eaux et forêts en date du 13 novembre 2001

[30] Voir aussi Salava Haja, Directeur de Parc, 9 avril 2009, *L'exploitation illicite du bois de rose dans le Parc national de Masoala : Un pillage sans précédent depuis la création du parc*

[31] Arrêté 13855/2001, Art. 37 : « *Tout bois sortant de l'exploitation doit porter aux deux bouts l'empreinte du marteau spécial de l'exploitant d'une part et celle du marteau forestier qui aura effectué la réception des produits d'autre part.* »

[32] International Resources Group (IRG), December 2008, *Appui à l'extension du systeme de tracabilité des bois à Madagascar ;* page 4.

[33] TRAFFIC *Bulletin Vol. 22 No. 2 (2009)*, page 49

[34] Conseil de Ministres, 22 Juillet 2009; *Les Nouvelles de Madagascar*, 30 juillet 2009, Bois précieux à Vohémar - 72 millions d'ariary d'amende par container (http://www.les-nouvelles.com/)

[35] Courrier de Madagsacra, 09 octobre 2009, Toamasina : *91 containers de bois de rose saisis* (http://www.courriermada.com/spip.php?article2077)

[36] Johnnie Carson, Lettre à Russell Mittermeier (Conservation International), sans date

[37] Erik R. Patel, Logging of Rare Rosewood and Palisandre (Dalbergia spp.) within Marojejy National Park, Madagascar. In: *Madagascar Conservation & Development*, Volume 2, December 2007, page 11ff

[38] http://news.mongabay.com/2009/0820-lemurs.html

[39] Voir aussi Hervé BAKARIZAFY, Directeur du Parc Marojejy, *Rapport sur exploitation illicite de bois de rose dans le Parc Marojejy, 4 mai 2009*

[40] Salava Haja, Directeur de Parc, 9 avril 2009, *L'exploitation illicite du bois de rose dans le Parc national de Masoala : Un pillage sans précédent depuis la création du parc*